



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-078

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-09-14-001 - 2018-50 Service de publicité foncière et enregistrement Clermont Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages)	Page 4
63-2018-09-17-001 - délégation de signature D63 ESI Limoges 17 9 18 (3 pages)	Page 9
63-2018-09-10-008 - DS-PF n°2018-35 (4 pages)	Page 13
63-2018-09-10-005 - DS-PPR CSP n°2018-31 (2 pages)	Page 18
63-2018-09-03-012 - DS-PPR CSRH n°2018-32 (2 pages)	Page 21
63-2018-09-10-004 - DS-PPR n°2018-30 (4 pages)	Page 24
63-2018-09-10-006 - DS-PPR n°2018-33 (2 pages)	Page 29
63-2018-09-10-007 - DS-PPR n°2018-34 (2 pages)	Page 32

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-13-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-25 réglementant la circulation sur l'autoroute A71 lors des travaux de grenailage des chaussées entre le diffuseur de Combronde et la Barrière Pleine Voie de Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 35
63-2018-09-13-004 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (par ordre alphabétique) (1 page)	Page 39
63-2018-09-12-002 - portant autorisation de circulation de petits trains touristiques routiers dans l'agglomération de Clermont-Ferrand les 15 et 16 septembre 2018 (5 pages)	Page 41

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-09-12-004 - CDEN ARRETE 2018-09 (2 pages)	Page 47
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-07-025 - 18-01421 ORCINES suppression regie (1 page)	Page 50
63-2018-09-14-002 - AP Finale de Championnat de France de Trial de Vertolaye (16 pages)	Page 52
63-2018-09-10-003 - AP TRIAL D'AYDAT sur circuit non homologué "Le Fohet"-Aydat (11 pages)	Page 69
63-2018-09-13-001 - Arrêté 18 01477 du 13-09-2018 portant intervention des agents de police municipale d'ISSOIRE sur la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation AILES et VOLCANS les 15 et 16 septembre 2018 (2 pages)	Page 81
63-2018-09-12-003 - arrêté n°18 01478 déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre des contrats territoriaux Sources de la Dordogne Sancy Artense et du Chavanon (8 pages)	Page 84
63-2018-09-11-005 - Arrêté portant désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées AB455 AB454 AB466 collège Diderot à Aigueperse (1 page)	Page 93
63-2018-09-11-004 - Arrêté portant désaffectation de son usage scolaire la parcelle cadastrée CD133 située sur l'emprise du collège Michel de l'Hospital à Riom (1 page)	Page 95

63-2018-09-13-003 - Arrêté préfectoral Autorisation Ailes et Volcans 2018 (17 pages)	Page 97
63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme	
63-2018-08-23-003 - n°2018-382 (1 page)	Page 115
63-2018-08-23-004 - n°2018-383- nomination controleur général (1 page)	Page 117
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-09-12-005 - syndicat intercommunal à vocation unique de la région de billom déclaration (2 pages)	Page 119
DTPJJ Auvergne	
63-2018-09-11-003 - Arrêté , portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ALTERIS, pour le fonctionnement du Foyer Les Margerides (4 pages)	Page 122

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-14-001

2018-50 Service de publicité foncière et enregistrement
Clermont Ferrand. Délégation de signature en matière de
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
contentieux et de gracieux fiscal.

Direction départementale des finances publiques du Puy-de Dôme

Pôle fiscalité

Direction des affaires juridiques

2, rue Gilbert MOREL

63033 Clermont-Ferrand CEDEX

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie QUEDE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand, en charge des activités d'enregistrement, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à l'activité enregistrement :

- 1°) les remboursements aux usagers dans la limite de 60000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les remises de pénalités dans la limite de 60000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux paiements fractionnés et différés ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

La même délégation, en matière de remboursement et de remise de pénalités est accordée dans la limite de 10000€ aux contrôleurs suivants :

- Madame Catherine CUBEAU.
- Monsieur Hervé LEGROS.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme PACAUD Jacqueline. Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement en charge du secteur publicité foncière, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la publicité foncière :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

La même délégation est donnée à M. RAYNAL Romain, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission au service de publicité foncière et de l'enregistrement en charge des questions de publicité foncière.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la publicité foncière :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

à Mme TOUCHEBOEUF Pascale, contrôleur principale, adjointe de Mme PACAUD.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEDE, la délégation prévue à l'article 1 pourra être exercée par Mme PACAUD ou M. RAYNAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PACAUD et de M. RAYNAL, la délégation prévue aux articles 3 ou 4 pourra être exercée par Mme QUEDE.

Article 7

Les délégations précédemment consenties sont annulées.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 septembre 2018
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement



Williams LABAT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-17-001

délégation de signature D63 ESI Limoges 17 9 18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2018

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES

PAYS DU CENTRE

SERVICE BUDGET

10 RUE CLAUDE GUICHARD

63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur des Finances publiques adjoint

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre par intérim

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 chargeant Frédéric CHOULANT administrateur des Finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction des services informatiques de Pays du Centre.

ARRETE

Art 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de LIMOGES

Le directeur de l'établissement de Limoges assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre délégation de signature lui est donné à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Art 2 – Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de LIMOGES

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans le tableau et aux conditions ci-après.

2.1 Délégation de signature en matière de dépense, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 10 000 Euros HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2 Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels.

Art 3.- La présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme, prend effet au 20 septembre 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2018

L'AFIPA

M. Frédéric CHOULANT

Structures	Nom du déléataire	Grade du déléataire	Fonction du déléataire	Objet de la délégation
ESI LIMOGES	Sylvie ZALDUA	AFIPA	Directrice de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Tout acte relatif à la gestion administrative de l'établissement - Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 10 000 Euros HT
	Alain SOULARUE	Inspecteur divisionnaire hors classe	Adjoint au chef d'établissement	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie Zaldua
	Franck MARGNOUX	Agent	Service logistique de proximité Porteur de carte d'achat	Achats par carte

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-10-008

DS-PF n°2018-35



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité
DS-PF n°2018-35

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PF n°2018-02 du 02 janvier 2018 de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Division fiscalité des particuliers – missions foncières :

M. Jean-Jacques VILLETTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
M. Denis DUPONT, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint

Pilotage et animation de l'assiette : IR/TH, cadastre et publicité foncière

Mme Anne-Marie DUBOST, inspectrice des finances publiques
Mme Sophie RAYMOND, inspectrice des finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable – impôts et amendes

Contentieux du recouvrement des particuliers

Contentieux du recouvrement des professionnels

M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques
M. Rémy BERARD, inspecteur des finances publiques
M. Gilles DERIGON, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques
Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques
sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

2. Division fiscalité des professionnels – Contrôle :

M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Fiscalité des professionnels

Soutien au réseau

Mme Sylvie COMBEAUD, inspectrice des finances publiques
M. Philippe GUILLOT, inspecteur des finances publiques

Contrôle fiscal

Contrôle externe - Programmation - Recherche – Commission ID TCA

M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques

Contrôle sur pièces - Fiscalité patrimoniale

Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

3. Division Affaires juridiques :

M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
M. Martial DEUNIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Pôle Juridictionnel

Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

M. Yahia BELAMRI, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Claire BRULON-MOSSINA, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques

M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôeuse principale des finances publiques
M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette Fiscalité immobilière - cadastre

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

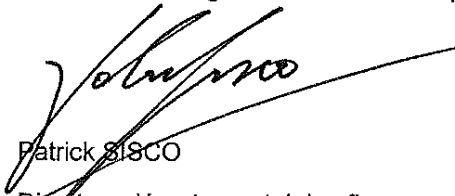
Liaisons organismes de gestion agréés

Mme Marie-Claire BRULON-MOSSINA, inspectrice des finances publiques
Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PF n°2018-02 du 02 janvier 2018 susvisée à compter du 03 septembre 2018.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2018
L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-10-005

DS-PPR CSP n°2018-31



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire
DS-PPR/CSP n°2018-31

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 juin 2016 affectant, à compter du 1er septembre 2016, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-01797 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Christelle MOREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DÉCIDE :

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 1 : Mme Christelle MOREAU, responsable du centre de services partagés Recettes non fiscales Chorus bloc 3 de compétence nationale, donne délégation de signature en conformité avec leur périmètre d'habilitation de responsable de la recette et des engagements de tiers à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chef du centre de services partagés Recettes Non Fiscales Chorus bloc 3 ;
- M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques, adjoint ;
- Mme Marielle AUBERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Catherine LACAZE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Jocelyne MENIER-THAMMAVONG, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Yannick BOFFETY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Véronique FAURIE, contrôlease des finances publiques ;
- M. Frédéric MONTET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Émilie PASCAL, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Janine ROY, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Christelle RUSSET, contrôlease des finances publiques ;
- M. Vincent TUAUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Hélène CANDEL-DUSSOL, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Martine SAUVAGNAT, contrôlease des finances publiques

afin de procéder dans Chorus aux actions qui suivent sur tous les programmes des unités opérationnelles relevant du bloc 3 pour lesquels il a reçu les délégations de gestion :

- la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

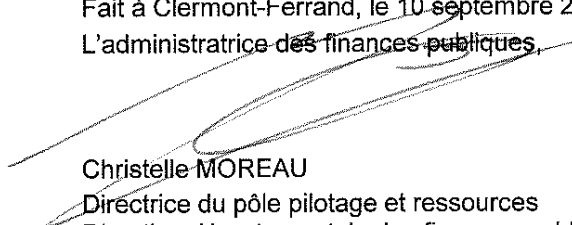
La signature des états récapitulatifs de créances est déléguée à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chef du centre de services partagés Recettes Non Fiscales Chorus bloc 3 ;
- M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques, adjoint.

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR/CSP n°2017-45 du 4 septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2018
L'administratrice des finances publiques,


Christelle MOREAU
Directrice du pôle pilotage et ressources
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-03-012

DS-PPR CSRH n°2018-32



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire
DS-PPR/CSRH n°2018-32

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-01797 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Christelle MOREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DÉCIDE :

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

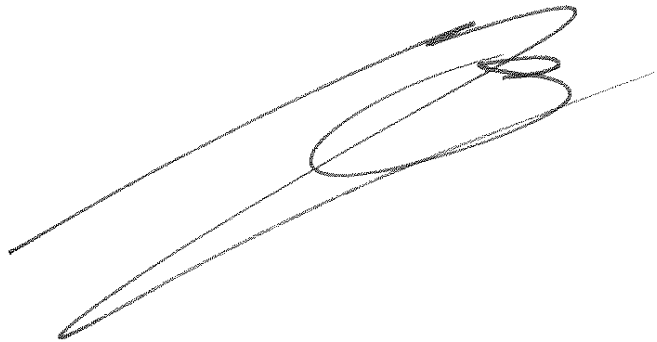
Article 1 : Mme Christelle MOREAU, donne délégation de signature dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la gestion des actes relatifs aux ressources humaines et à la paie à :

- M. David NIERDING, inspecteur principal des finances publiques, chef du centre de services des ressources humaines ;
- Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Claire HEBRARD, inspectrice des finances publiques ;

Article 2 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Christelle MOREAU
Directrice du pôle pilotage et ressources
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-10-004

DS-PPR n°2018-30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME**
2. rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
des programmes 156, 218, 723, 724, 741, 743, 907 et
des actes relevant du pouvoir adjudicateur
DS-PPR n°2018-30**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 juin 2016 affectant, à compter du 1er septembre 2016, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-01797 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-01796 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral 17-01797 du 04 septembre 2017 autorisant Mme Christelle MOREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 723, 724, 741, 743, 907)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MOREAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°17-1797 du 04 septembre 2017 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État sera exercée par :

- Mme Aube POUCHIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- M. Frédéric BONNEFILLE, inspecteur des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- d'attestation du service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- M. Christophe BOURGEADE, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sandrine OLSZAK, contrôleur principale des finances publiques, adjointe au chef du service budget achats logistique
- Mme Françoise BOUCHEIX, contrôleur principale des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Laurent LAC, contrôleur principal des finances publiques, service budget achats logistique ;
- Mme Michèle GUIGON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Nicolas GUIGON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Bruno SACCOMANO, agent administratif principal des finances publiques.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MOREAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°17-1796 du 04 septembre 2017 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- Mme Aube POUCHIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- M. Frédéric BONNEFILLE, inspecteur des finances publiques, responsable de l'immobilier.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce n°907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MOREAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°17-1797 du 04 septembre 2017 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le compte de commerce n°907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative sera exercée par :

- Mme Aube POUCHIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- M. Frédéric BONNEFILLE, inspecteur des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique ;
- M. Laurent LAC, contrôleur principal des finances publiques, service budget achats logistique.

Article 4 : La décision de délégation de signature DS-PPR/n°2017-31 du 04 juillet 2017 est abrogée à compter du 03 septembre 2018.

Article 5 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques,



Christelle MOREAU

Directrice du pôle pilotage et ressources

Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-10-006

DS-PPR n°2018-33



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE – gestion des frais de déplacement -
DS-PPR n°2018-33

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-01797 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-01796 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques.

DECIDE :

Article 1 : La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

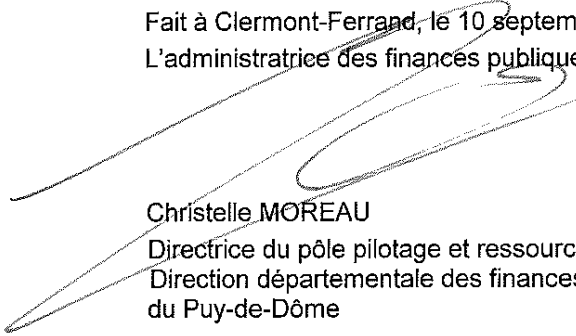
- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques
- M. Eric COUFFET, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Sylvie ROS, agente administrative principale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR n°2017-33 du 04 septembre 2017 est abrogée à compter du 03 septembre 2018.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2018
L'administratrice des finances publiques,



Christelle MOREAU
Directrice du pôle pilotage et ressources
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-10-007

DS-PPR n°2018-34



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
DS-PPR n°2018-34

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR n°2018-01 du 02 janvier 2018 de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Décide :

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division Gestion des Ressources Humaines et formation professionnelle :

M. Patrice CATELLA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Gestion des Ressources Humaines

Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques

Correspondante Handicap

Mme Éliette BUSSIERE, contrôleur des finances publiques

2. Division Budget – Immobilier – Logistique :

Mme Aube POUCHIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

M. Christophe BOURGEADE, inspecteur des finances publiques

Budget – Achats – Logistique

Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques

Immobilier

M. Frédéric BONNEFILLE, inspecteur des finances publiques

3. Division Études, Stratégie et Communication :

M. Rémi MAJOREL, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division, chargé de communication

Contrôle de gestion – structures et emplois – qualité de service – gestion de l'équipe départementale de renfort

Mme Joëlle FERRIE, inspectrice des finances publiques

Mme Lucile BOILON, inspectrice des finances publiques

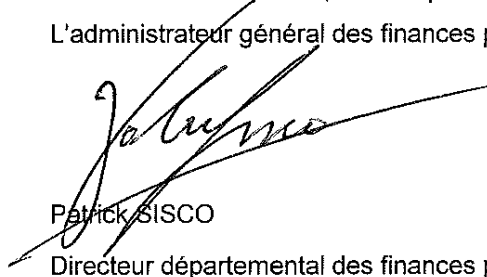
Mme Stéphanie GINET, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR n°2018-01 du 02 janvier 2018 susvisée à compter du 03 septembre 2018.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-13-002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-25
réglementant la circulation sur l'autoroute A71 lors des
travaux de grenaillage des chaussées entre le diffuseur de
Combronde et la Barrière Pleine Voie de Clermont-Ferrand

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDP/STPRR/2018-25
réglementant la circulation sur l'autoroute A71 lors des travaux de grenaillage
des chaussées entre le diffuseur de Combronde et la Barrière Pleine Voie de
Clermont-Ferrand

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A71, A75 et A711 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 04/09/2018 ;

Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 05/09/2018 ;
Vu l'avis du PA de Riom en date du 12/09/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre les travaux de grenailage, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 361 et 381, dans les deux sens de circulation, pendant les semaines 38, 41 et 45 de 2018, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Semaine 38 : Les 3 nuits des mardi 18 / mercredi 19 et jeudi 20 septembre 2018 – de 20h00 à 07h00**
 - ⇒ Zone de balisage des travaux : entre les PR 374 et 381
 - ⇒ Exploitation : dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m

- Semaine 41 : Les mardi 10 et jeudi 11 octobre – de 08h00 à 17h00 et le vendredi 12 octobre 2018 – de 08h00 à 14h00**
 - ⇒ Zone de balisage des travaux : entre les PR 361 et 365
 - ⇒ Exploitation : dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m

- Semaine 45 : Les 3 nuits des lundi 5 / mardi 6 / mercredi 7 et jeudi 8 novembre 2018 – de 20h00 à 07h00**
 - ⇒ Zone de balisage des travaux : entre les PR 365 et 375
 - ⇒ Exploitation : dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m

- L'élongation maximale des neutralisations de voies n'excédera pas 6 kms.
- Dans les zones de travaux, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 3 :

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par la société APRR.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

Article 5 :

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'A71 en vigueur d'APRR.

Article 7

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les phases de travaux planifiées en semaines 38, 41 et 45 pourront être reportées à la semaine suivante – mêmes horaires. Cette information sera transmise à la DDPP du Puy-de-Dôme.

Article 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Article 10

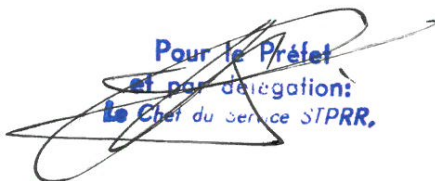
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 SEP. 2018

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-13-004

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques (par ordre

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)

session du 13 septembre 2018

Civilité	Prénom	NOM
Mr	Antoine	GYS
Mr	Thomas	MAILLARD
Mr	Baptiste	MARTIN
Mr	Julien	MAUDEUX
Mr	Stéphane	MENDY
Mr	Cheng-ky	PAING

A Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2018.

Le président du jury :

Laurent LANUS

Les membres du jury :

Adrien ZAGARI

Guillaume AUDIN

Bruno VEZINE

Jean-Marc GIRONIE

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-12-002

portant autorisation de circulation de petits trains
touristiques routiers dans l'agglomération de

Clermont-Ferrand les 15 et 16 septembre 2018
*Arrêté autorisant de circulation de petits trains touristiques routiers dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand, les 15 et 16 septembre 2018, dans le cadre du 20ème anniversaire du
Comité du quartier Salins-Regensburg-Verdun-Vallières-Kessler-Rabanesse, en date du 04
septembre 2018 ;*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-06

portant
autorisation de circulation de petits trains
touristiques routiers dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
les 15 et 16 septembre 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'Arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 1^{er} février, 12 février et 02 mars 2018 ;
Vu la demande du Comité du quartier Salins-Regensburg-Verdun-Vallières-Kessler-Rabanesse, en date du 04 septembre 2018 ;
Vu les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;
Vu l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 11 septembre 2018 ;
Vu les autorisations du maire de Clermont concernant le circuit avec voyageur, et les trajets à vide de voyageur, en date du 06 et 07 septembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé

L'itinéraire touristique et les points d'arrêts: (voir plan joint en annexe)

Rue Volney (1 rue Volney), avenue Marx Dormoy, rue Albert Thomas, rue Poncillon, rue Charles Bruyant, rue Kessler, Boulevard Côte Blatin, rue Ledru, rue Raynaud, rue Abbé de l'épée, avenue de la Libération, boulevard Pasteur, place Galliéni, rue des Salins, boulevard Jean Jaurès, avenue Marx Dormoy, avenue de la Libération, rue du Pavin, rue Riquet, avenue André Theuriet, rue Volney

Départ et seul point d'arrêt du circuit : 1 rue Volney

Voies empruntées pour les besoins d'exploitation du service

Trajets entre le stationnement dans le jardin Lecoq et le lieu de départ :

Aller :

Jardin Lecoq, avenue Vercingétorix, avenue François Mitterrand, avenue de la Libération, rue Marmontel, avenue Marx Dormoy, rue Riquet, rue du Docteur Theuriet, rue Volney

Retour :

Rue Volney, av Marx Dormoy, rue Albert Thomas, rue Poncillon, Bd Joseph Girod, rue Pierre de Coubertin, av de la Libération, bd Mitterrand et cours Sablon pour rentrer dans le jardin Lecoq.

Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'au lieu d'exploitation :

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

ARTICLE 4 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

Cette autorisation est valable :

- le samedi 15 septembre 2018, de 14h30 à 17h00 et de 20h00 à 22h30.
- le dimanche 16 septembre 2018, de 14h00 à 16h30 et de 17h00 à 19h30.

Ces horaires incluent, de 14h30 à 15h00 et de 22h00 à 22h30 le samedi 15, et de 14h00 à 14h30 le dimanche 16, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecoq) et le départ du circuit avec passager (1 rue Volney).

Le petit train touristique routier sera garé le long de la rue Volney (au niveau du lieu d'arrêt) entre 17h00 et 20h00 le samedi 15 et entre 16h30 et 17h00 le dimanche.

Trajets lieu de dépôt de l'entreprise –Jardin Lecoq:

Trajet aller : le samedi 15 septembre 2018, entre 09h00 et 14h00.

Trajet retour : le dimanche 16 septembre 2018, entre 19h30 et 21h30.

ARTICLE 5

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 8


Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9

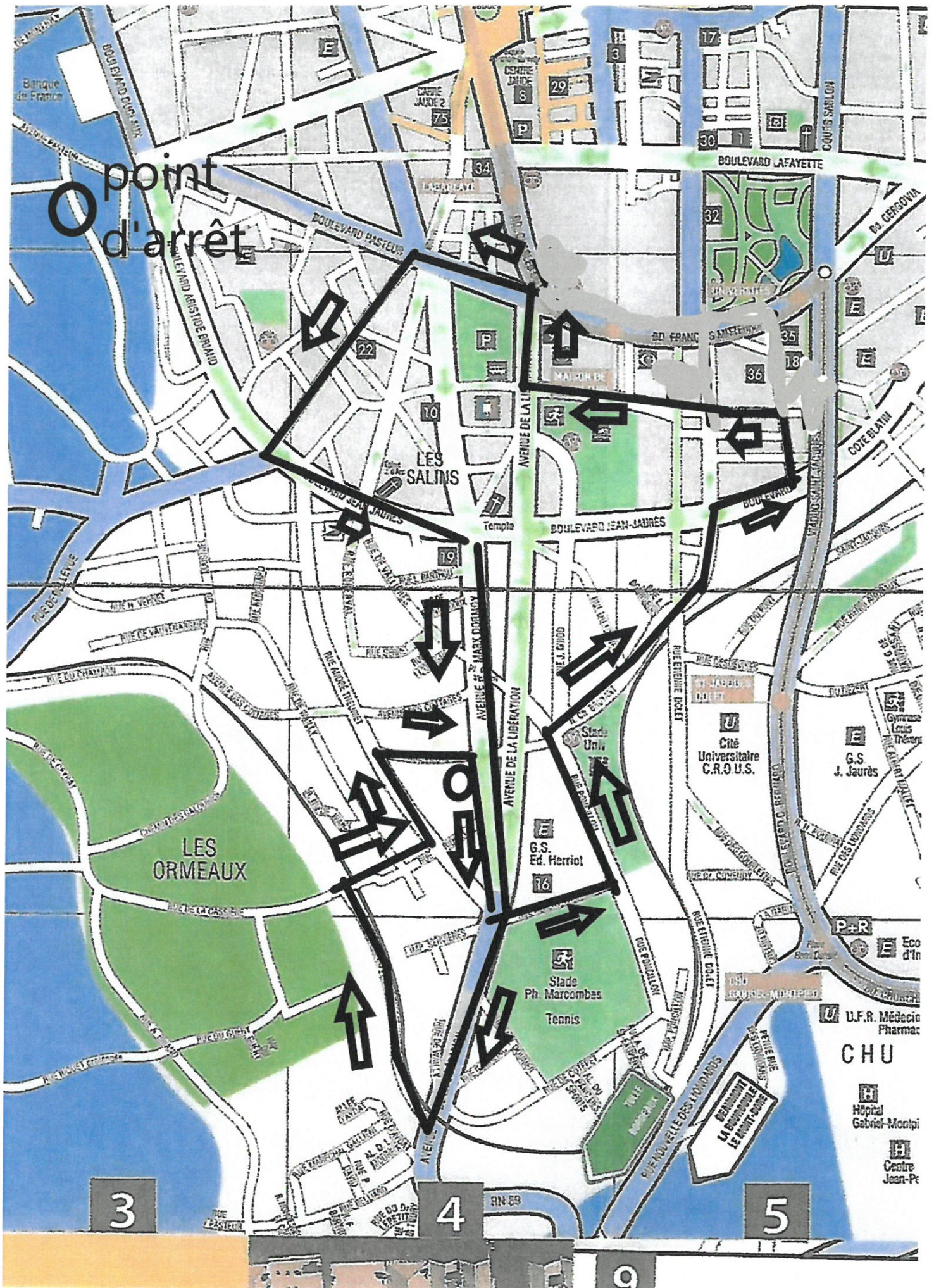
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 SEP. 2018**

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Gilles BRUNATI



63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-09-12-004

CDEN ARRETE 2018-09

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 6 septembre 2018

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 7 septembre 2018

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2018.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT George Sand	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT PLAINE	CEBAZAT Pierre et Marie Curie	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jean de la Fontaine	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
ISSOIRE	ISSOIRE Faubourg	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM COMBRAILLES	CHATEL GUYON	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
THIERS	LEZOUX	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	VIC LE COMTE Jacques Prévert	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes, dont 1 ULIS école
CLERMONT PLAINE	CEBAZAT Pierre et Marie Curie	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
COURNON	LE CREST	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM LIMAGNE	ENVAL	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

RIOM LIMAGNE	MENETROL	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM LIMAGNE	RIOM René Cassin	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes, dont 1 ULIS école
THIERS	SAINT REMY SUR DUROLLE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes

Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
ISSOIRE	LAMONTGIE (avec LES PRADEAUX)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
THIERS	LUZILLAT (avec LIMONS)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CEBAZAT élémentaire Pierre et Marie Curie	- attribution 0.08 décharge de direction
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Jean Zay	- attribution 0.08 décharge de direction
ISSOIRE	LAMONTGIE	- attribution 0.25 décharge de direction
THIERS	SAINT REMY SUR DUROLLE	- attribution 0.08 décharge de direction

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2018.

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
COURNON	COURNON Lucie Aubrac	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique des services
de l'Education nationale,

signé
Philippe Tiquet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-07-025

18-01421 ORCINES suppression regie

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale d'ORCINES et de ses régisseurs



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01421

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/02631 du 20 octobre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'ORCINES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/02679 du 22 octobre 2010 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;
- VU la demande du 2 août 2018 présentée par Monsieur le Maire d'ORCINES ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la commune d'ORCINES sont supprimés.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 10/02631 du 20 octobre 2010 et 10/02679 du 22 octobre 2010 sus-visés sont abrogés.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 SEP. 2018

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFALD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-14-002

AP Finale de Championnat de France de Trial de Vertolaye

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 -77

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par le Moto Club du Livradois, représenté par **M. Thierry SIMONNET**, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée **le dimanche 7 octobre 2018 dénommée «Finale du Championnat de France de Trial de Vertolaye»** suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

- VU l'arrêté temporaire n° 18 UPT 17 du 13 septembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la manifestation automobile susvisée ;
 - VU les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des maires de Vertolaye, Marat et St Pierre la Bourlhonne à l'occasion de la manifestation automobile susvisée ;
 - VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
 - VU l'attestation de la police d'assurance LESTIENNES conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
 - VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
 - VU les avis favorables des maires concernés ;
 - VU l'avis favorable de la CDSR du 21 août 2018 ;
 - VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : Le Moto Club du Livradois, représenté par M. Thierry SIMONNET, est autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 7 octobre 2018 de 7h45 à 18h30 dénommée «Finale du Championnat de France de Trial de Vertolaye» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Les zones spectateurs seront délimitées par de la rubalise. Le public devra se situer à l'extérieur de la zone délimiter. La sécurité est assurée par les commissaires de zone. Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne devra pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public pourra se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

Des commissaires de course revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité, munis de moyens lumineux de signalisation et d'extincteurs devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

Sur le parcours, les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et devront veiller aux respects des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route. **Ils devront avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Article 3 : Secours et protection

Les secours sur place seront assurés par :

- 1 médecin : Docteur CHUFFART
- 1 équipe de 3 secouristes avec VPSP de l'U.M.P.S
- 40 postes de commissaires

- 10 signaleurs
- 1 équipe de Marshals

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place d'une passerelle provisoire sur le ruisseau de Vertolaye entre les lieux-dit « La Catalière » (commune de Marat) et Béthléem » (commune de Vertolaye) ;
- mise en place de rubalise en amont de chaque passerelle pour y canaliser les concurrents.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit, car indélébile.**

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

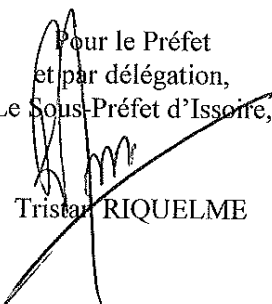
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Thierry SIMONNET, organisateur
- Messieurs les Maires de Vertolaye, Marat et St Pierre la Bourlhonne
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Sous-Préfète d'Ambert

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 14 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Tristan RIQUELME



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 18 UPP 17
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« FINALE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle **LE MOTO CLUB DU LIVRADOIS** sollicite l'autorisation de privatiser une partie de la voie publique afin d'assurer le bon déroulement d'une épreuve de sport motocycliste dénommée « finale du championnat de France de trial », les 6 et 7 octobre 2018,

VU le plan ci-annexé, figurant la mise en sens unique demandée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN SENS UNIQUE DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

Du samedi 6 octobre 2018 à 9h au dimanche 7 octobre 2018 à 19h30, la circulation sera uniquement autorisée en sens unique sur les routes départementales suivantes :

- ☒ **RD 40** sens unique du carrefour des granges (PR 5+153) à l'entrée de St Pierre de Bourlhonne (PR 9+315)
- ☒ **RD 66** sens unique du carrefour de la Fortiche (PR16+200) au carrefour avec la RD 268B (PR 12+509)

ARTICLE 2 – DÉVIATIONS ET SIGNALISATION

Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de route départementale avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la perte de priorité et d'indiquer le sens de circulation imposé à tout véhicule rejoignant le circuit.

Itinéraires de déviations:

RD 66 du PR 18+108 au PR 16+200
RD 268B du PR 1+060 au PR 0+000
RD 268 du PR 1+376 au PR 3+626

Les déviations consécutives à la mise en sens unique seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Livradois Forez – Rue Antoine Sylvère – 63600 AMBERT - ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales mises en sens uniques empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Livradois Forez.



ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

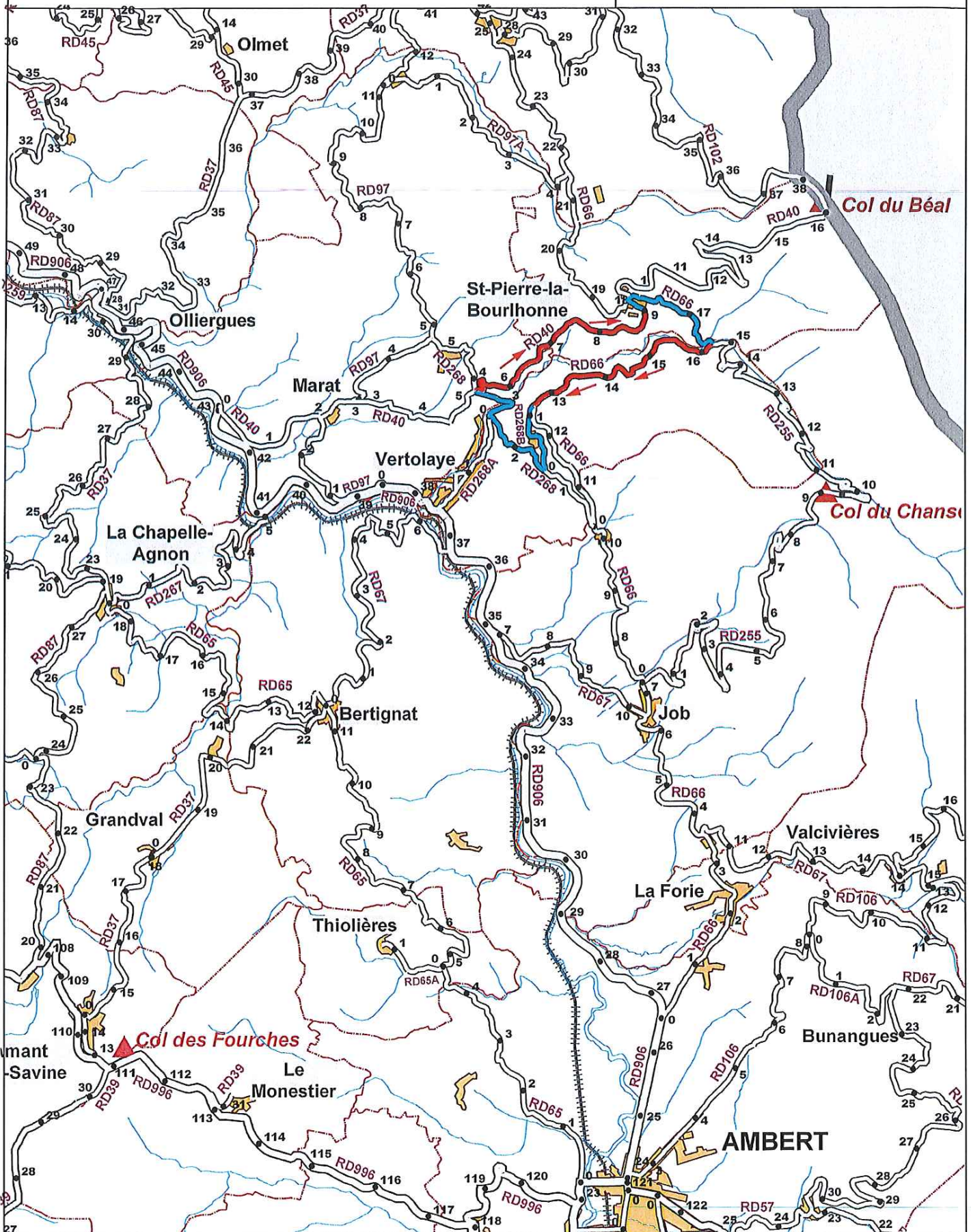
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Association Moto Club du Livradois,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale du Livradois Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de St Pierre Bourlhonne, Marat et Vertolaye pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **13 SEP. 2018**
Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes,
Nicolas MORISSET

Finale du Championnat de France de Trial de Vertolaye samedi 06 octobre et dimanche 07 octobre 2018

-  Sens unique de circulation
-  Itinéraire de déviation dans les 2 sens

Echelle : 1 / 75000



ARRONDISSEMENT D'AMBERT
CANTON DES MONTS DU LIVRADOIS
COMMUNE DE VERTOLAYE

Le Maire de la Commune de VERTOLAYE (Puy-de-Dôme)

Vu le Code de la Route

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voir publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

Vu le Décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

Vu l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

A R R Ê T E

En raison d'une épreuve sportive intitulée "**FINALE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL**" organisée par le **Moto Club du Livradois les 06 et 07 octobre 2018** ;

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive "**FINALE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL**" est autorisée, du samedi 06 octobre 2018 à 09H00 jusqu'au dimanche 07 octobre 2018 à 20H00, à utiliser privativement les voies communales suivantes :

- Voies communales fermées :

- chemin d'accès à la halle des sports et au terrain de football stabilisé
- chemin de la Faye à la halle des sports
- chemin du cimetière de Vertolaye au Dardat
- route du Garret au cimetière de Vertolaye
- route du Garret à Cavette
- chemin du Garret à Ressoncle
- chemin du carrefour de la D66 au chemin de Béthléem
- chemin des Brassets au pont sur le ruisseau Le Vertolaye
- chemin de Ressoncle au pont sur le ruisseau Le Vertolaye
- chemin de Cavette aux Garniers

La circulation et le stationnement seront interdits sur ces voies les 06 au 07 octobre 2018 de 09 heures à 20 heures.

Article 2 :

Les Organisateur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Olliergues seront chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vertolaye
le 27 juillet 2018

Le Maire

Yves FOURNET-FAYARD.



ARRONDISSEMENT D'AMBERT
CANTON DES MONTS DU LIVRADOIS
COMMUNE DE VERTOLAYE

Le Maire de la Commune de VERTOLAYE (Puy-de-Dôme)

Vu le Code de la Route

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voirie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

Vu le Décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

Vu l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

A R R Ê T E

En raison d'une épreuve sportive intitulée "**FINALE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL**" organisée par le **Moto Club du Livradois les 06 et 07 octobre 2018** ;

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive "**FINALE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL**" est autorisée, du samedi 06 octobre 2018 à 09H00 jusqu'au dimanche 07 octobre 2018 à 20H00, à utiliser privativement les voies communales suivantes :

- Voies communales fermées :

- chemin d'accès à la halle des sports et au terrain de football stabilisé
- chemin de la Faye à la halle des sports
- chemin du cimetière de Vertolaye au Dardat
- route du Garret au cimetière de Vertolaye
- route du Garret à Cavette
- chemin du Garret à Ressoncle
- chemin du carrefour de la D66 au chemin de Béthléem
- chemin des Brassets au pont sur le ruisseau Le Vertolaye
- chemin de Ressoncle au pont sur le ruisseau Le Vertolaye
- chemin de Cavette aux Garniers

La circulation et le stationnement seront interdits sur ces voies les 06 au 07 octobre 2018 de 09 heures à 20 heures.

Article 2 :

Les Organisateurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Olliergues seront chargés de l'exécution du présent arrêté

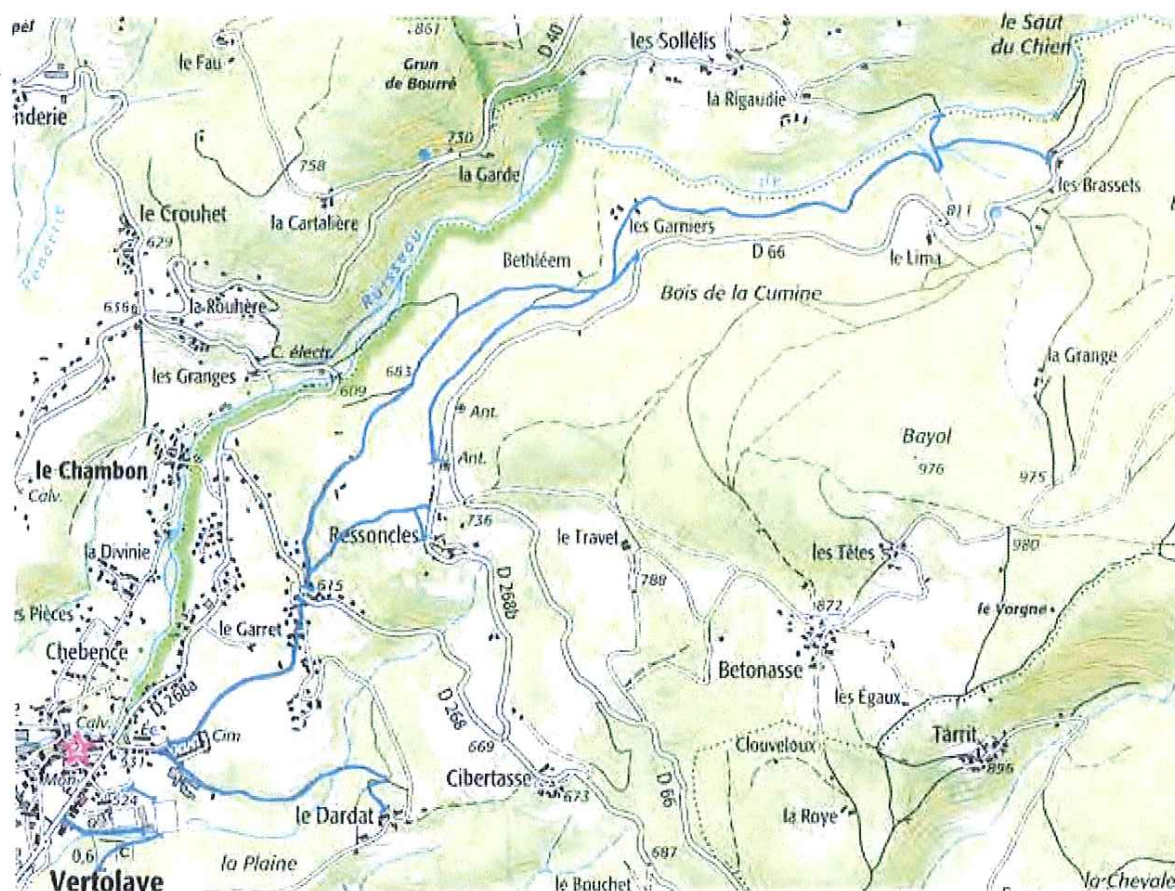
Fait à Vertolaye
le 27 juillet 2018

Le Maire

Yves FOURNET-FAYARD.



Vue d'ensemble privatisation VERTOLAYE



Voie communale à fermer à la circulation :

- Chemins d'accès à la hall des sports et au terrain de foot stabilisé.
- Chemin du village de *La Faye* à la hall des sports.
- Chemin du *cimetière de Vertolaye (vers l'escalier)* au village de *Le Dardat*.
- Route du village de *Le Garret* au *cimetière de Vertolaye (vers l'escalier)*
- Route du village de *Le Garret* au village de *Cavette*.
- Chemin du village de *Le Garret* au village de *Ressoncles*. (*chemin de la Barre*)
- Chemin du carrefour de la route D66 au chemin de *Bethléem*
- Chemin du village de *Les Brassets* au pont sur le ruisseau *Le Vertolaye*.
- Chemin du village de *Ressoncles* au pont sur le ruisseau *Le Vertolaye*.
- Chemin du village de *Cavette* au village de *Les Garniers*.

Nota : Une demande de privatisation a également été demandée auprès des communes de Saint Pierre La Bourlhonne et Marat. Une demande de mise en sens unique des routes D40 et D66 fait aussi l'objet d'une requête auprès du département.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE MARAT :

Arrêté portant interdiction de circuler et sens unique de circulation

- Vu le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-, L 2213-5 et L 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Considérant que le bon déroulement commande de réglementer la circulation sur certaines voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la course dite « TRIAL » organisée le samedi 06 et dimanche 07 octobre 2018 par le MOTO club du LIVRADOIS.

La circulation sera interdite du Samedi 06 à 9h jusqu'au Dimanche 07 à 20h au lieu suivant :

- Sur le chemin du village de « La Rouhère » au village de « La Vie de Montmorel » (Commune St-Pierre),
- Sur le chemin du village de « le Fau » au croisement de la route D40,
- Sur le chemin du village de « Les Granges » au carrefour de la route D40.

La circulation sera a sens unique au lieu suivant :

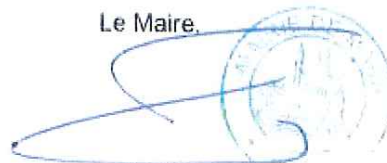
- Sur la Route départemental D40 du carrefour « Des Granges » à l'entrée du village de « Saint Pierre La bourlhonne »,
- Sur la Route départemental D66 du carrefour de « La Fortiche » au carrefour avec la route D268b (relais de télévision).

-ARTICLE 2 : Cette interdiction de circuler sera matérialisée par des panneaux avec affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Organismes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Olliergues et le Maire de MARAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

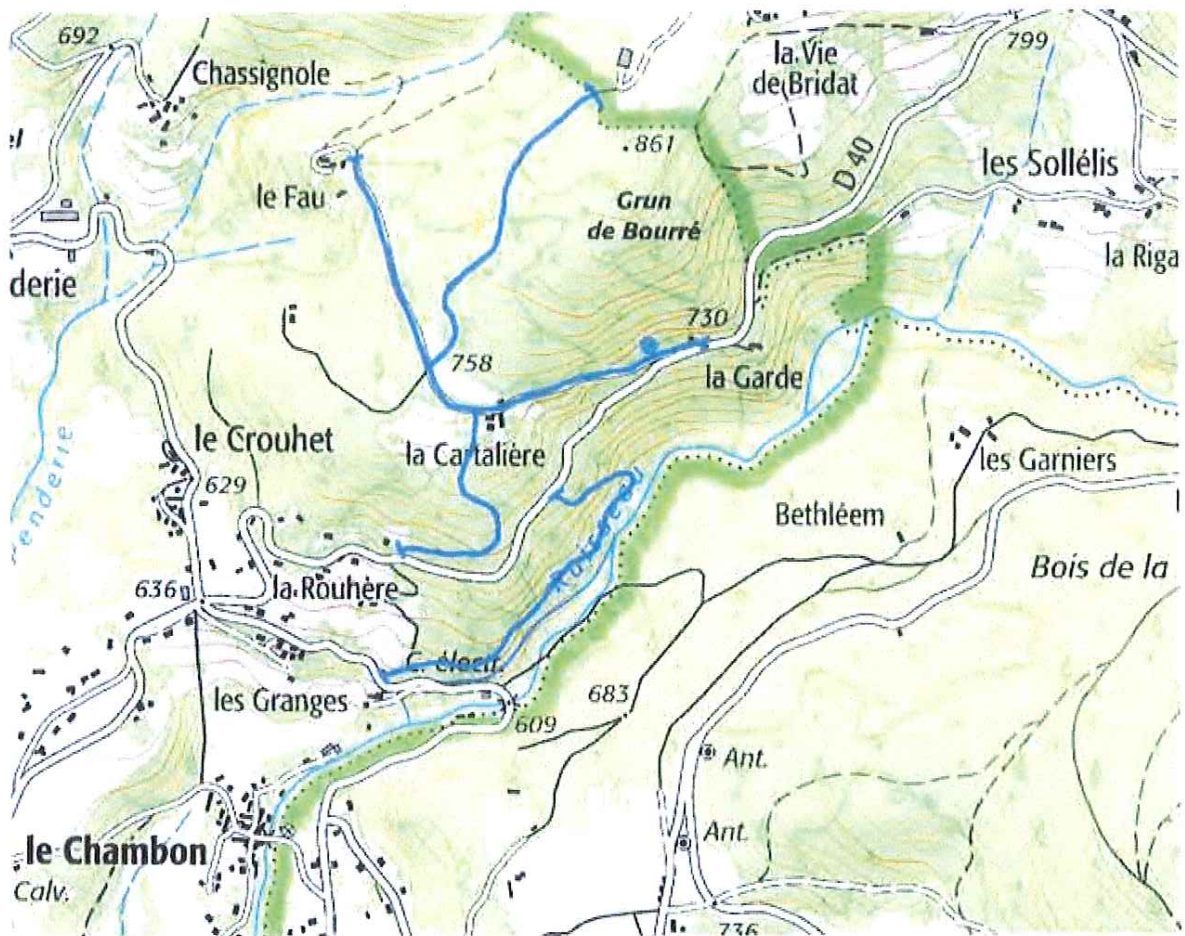
Fait à Marat, le 16 mai 2018

Le Maire,



Patrice DOUARRE.

Vue d'ensemble privatisation MARAT



Voie communale à fermer à la circulation :

- Chemin du village de *La Rouhère* au village de *La Vie de Montmorel* (Cne St Pierre).
- Chemin du village de *Le Fau* au croisement de la route D40.
- Chemin du village de *Les Granges* au carrefour de la route D40.

Nota : Une demande de privatisation a également été demandée auprès des communes de Vertolaye et Saint Pierre la Bourlhonne. Une demande de mise en sens unique de la route D40 fait aussi l'objet d'une requête auprès du département.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE TEMPORAIRE

Portant fermeture temporaire de chemins communaux

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8^{ème} partie Signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par l'association du MOTO-CLUB du Livradois,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité aux pilotes et aux spectateurs au cours du championnat de France de trial, de fermer à la circulation certains chemins communaux.

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre du championnat de France de trial organisé par le MOTO-CLUB du Livradois, et afin d'assurer un maximum de sécurité, les chemins communaux dont le chemin du village de La Cartalière (ene de Marat) au village de la Vie de Montmorel, le chemin du village Les Sollélis haut au village Les Sollélis et le chemin du village La Garde au croisement avec la route D40 (Cne de Marat) au pont sur le ruisseau Le Vertolaye seront fermés à la circulation et réservés au trial du samedi 06 octobre 2018 à 9h00 au dimanche 07 octobre 2018 à 20h00.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation de ces véhicules.

Article 3 : En cas d'urgence les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation des secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

Article 5 : La commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne ou son Maire ne seront en aucune manière responsable en cas d'accident, ou de dégradations causées aux propriétés riveraines.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

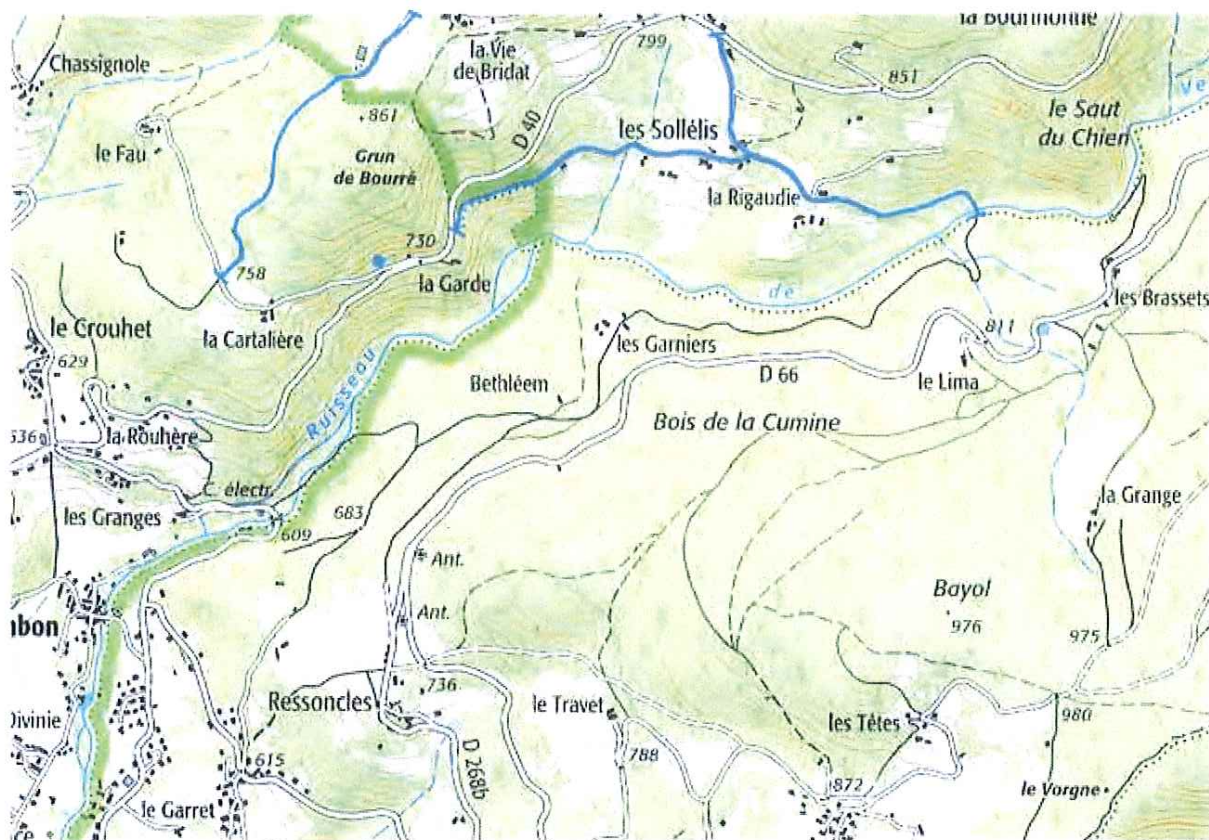
Monsieur le Président du MOTO-CLUB du Livradois.

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Olliergues.

Fait à SAINT PIERRE LA BOURLHONNE, le 15 mai 2018.

Daniel POMMERETTE

Vue d'ensemble privatisation SAINT PIERRE LA BOURLHONNE



Voie communale à fermer à la circulation :

- Chemin du village de *La Cartalière* (Cne. Marat) au village de *La Vie de Montmorel*.
- Chemin du village de *Les Sollélis Hauts* au village de *Les Sollélis*.
- Chemin du village de *La Gardie* – croisement avec la route D40 (Cne. Marat) au pont sur le ruisseau *Le Vertolay*.

Nota : Une demande de privatisation a également été demandée auprès des communes de Vertolay et Marat. Une demande de mise en sens unique de la route D40 fait aussi l'objet d'une requête auprès du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-10-003

AP TRIAL D'AYDAT sur circuit non homologué
"Le Fohet"-Aydat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 -76

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par l'Association TRIAL CLUB CLERMONTOIS, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée **le 23 septembre 2018 dénommée «TRIAL D'AYDAT»** suivant le plan annexé à la demande ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance Lestienne conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis favorable du maire concerné ;
- VU l'avis favorable de la CDSR du 21 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Trial Club Clermontois, est autorisée à organiser une épreuve motorisée **le 23 septembre 2018 de 8h à 20h dénommée «TRIAL D'AYDAT»** suivant le plan annexé à la demande.

Cette manifestation se déroule sur des terrains privés situés au lieu-dit « Folhet » commune d'Aydat. C'est une compétition d'agilité sur de grosses roches à l'aide de motos Trial. Il n'y a aucune notion de vitesse.

Une réponse favorable du maire a été émise. Il est prévu un terrain privé pour implanter la zone de trial et un autre pour le parking spectateurs.

Spectateurs attendus : 100 environ

Pilotes attendus : 100 environ

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Les zones spectateurs seront délimitées par de la rubalise. Le public devra se situer à l'extérieur de la zone délimiter. La sécurité est assurée par les commissaires de zone. Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne devra pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public pourra se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

L'assistance médicale sera assurée par :

- 1 centre de secours d'Aydat
- 30 commissaires
- 1 médecin de permanence à son domicile

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Parc coureur :

Conformément aux règles FFSM (RTS course sur piste du 05/12/2015) :

- Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins un extincteur 6 kg
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à la personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Sécurité des spectateurs, organisateurs et concurrents : (voir annexe)

Article 4 : Service d'Ordre :

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés**. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : *« Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : *« Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Organisateur ;
- M. le maire de la commune concernée ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (service des routes) ;
- Monsieur le Directeur du SAMU ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 10 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

ANNEXE

(Trial) Sécurité des spectateurs :

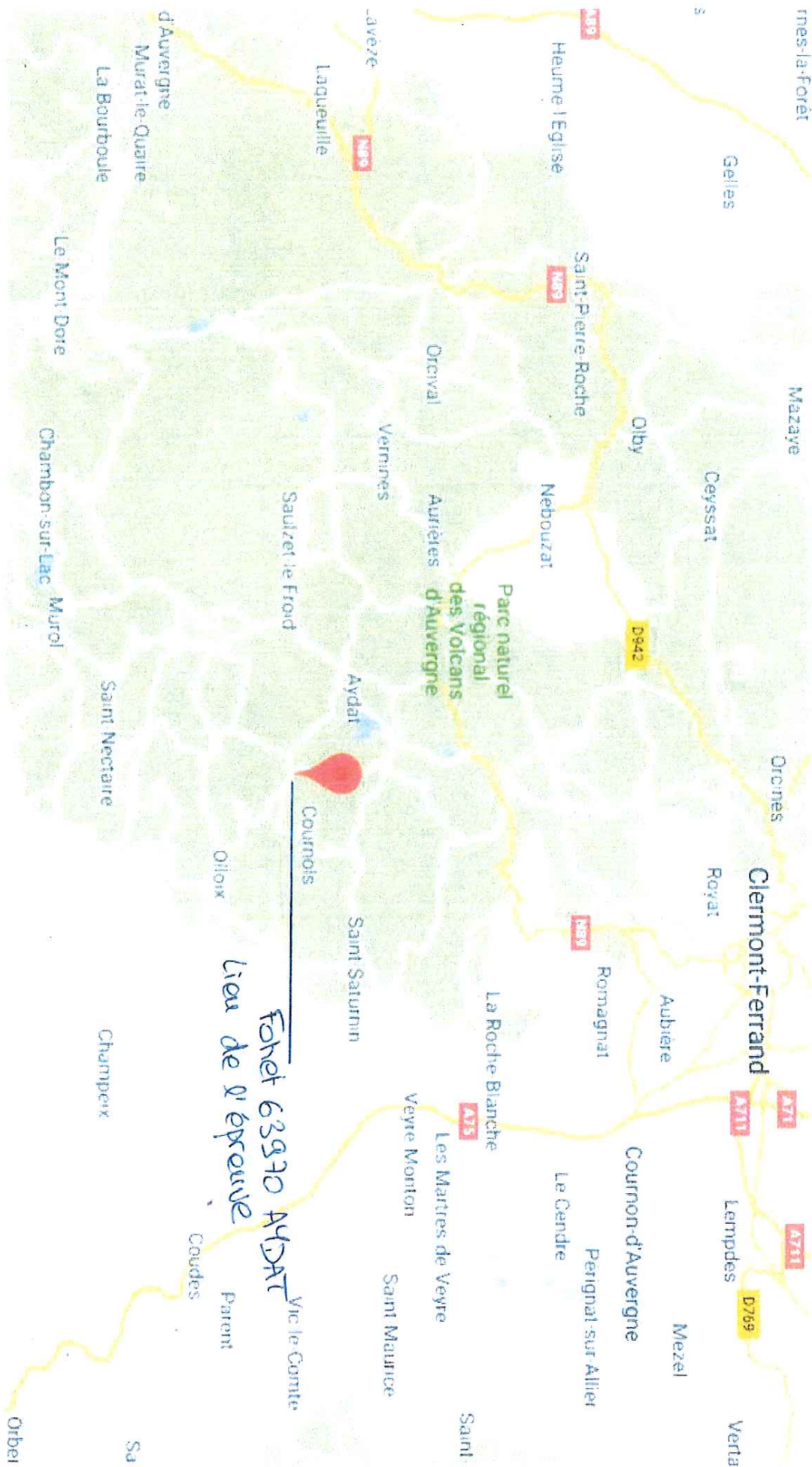
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
 - le public est placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes et à 4 m de distance (RTS du 05/12/2015) ;
 - l'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation publique.

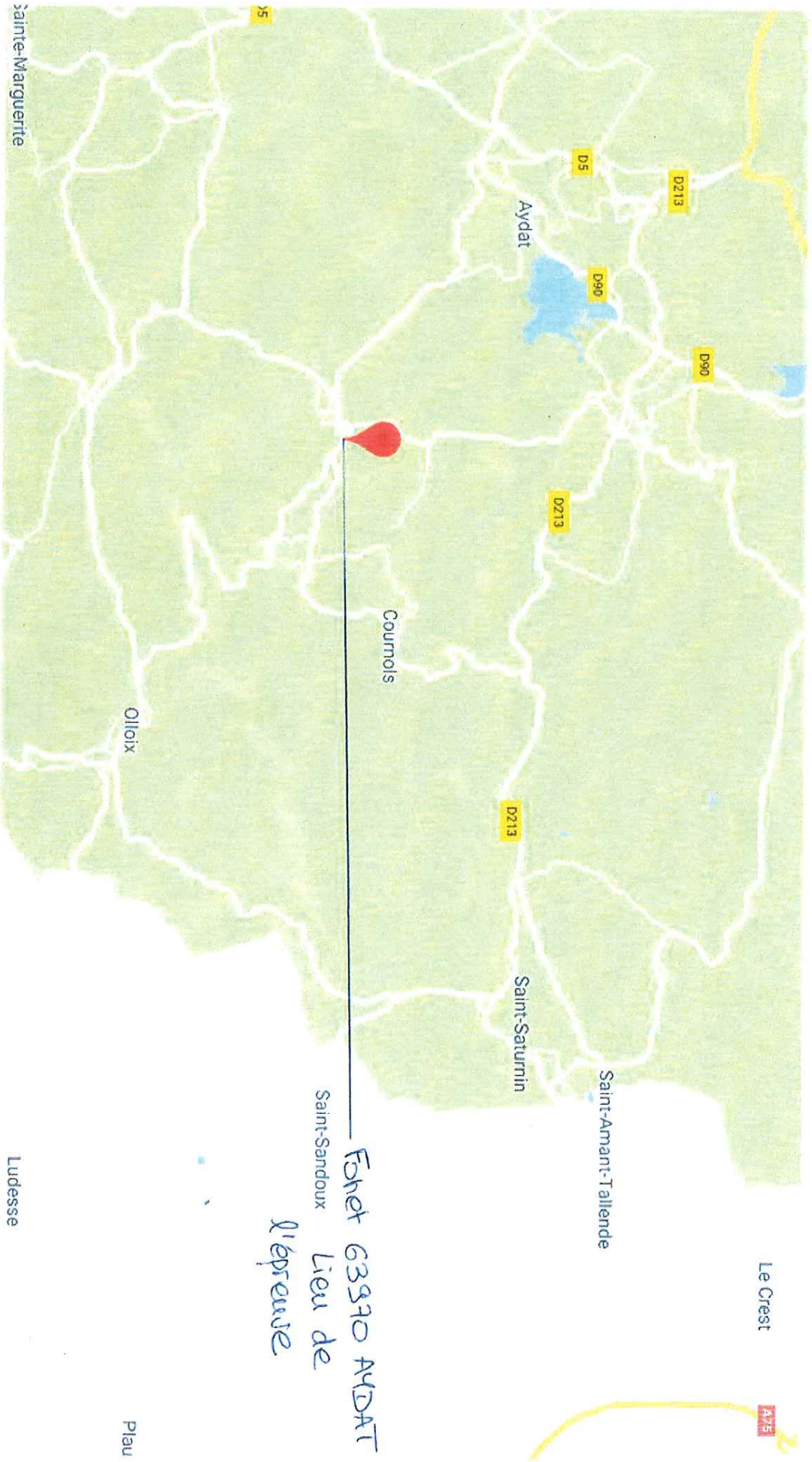
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

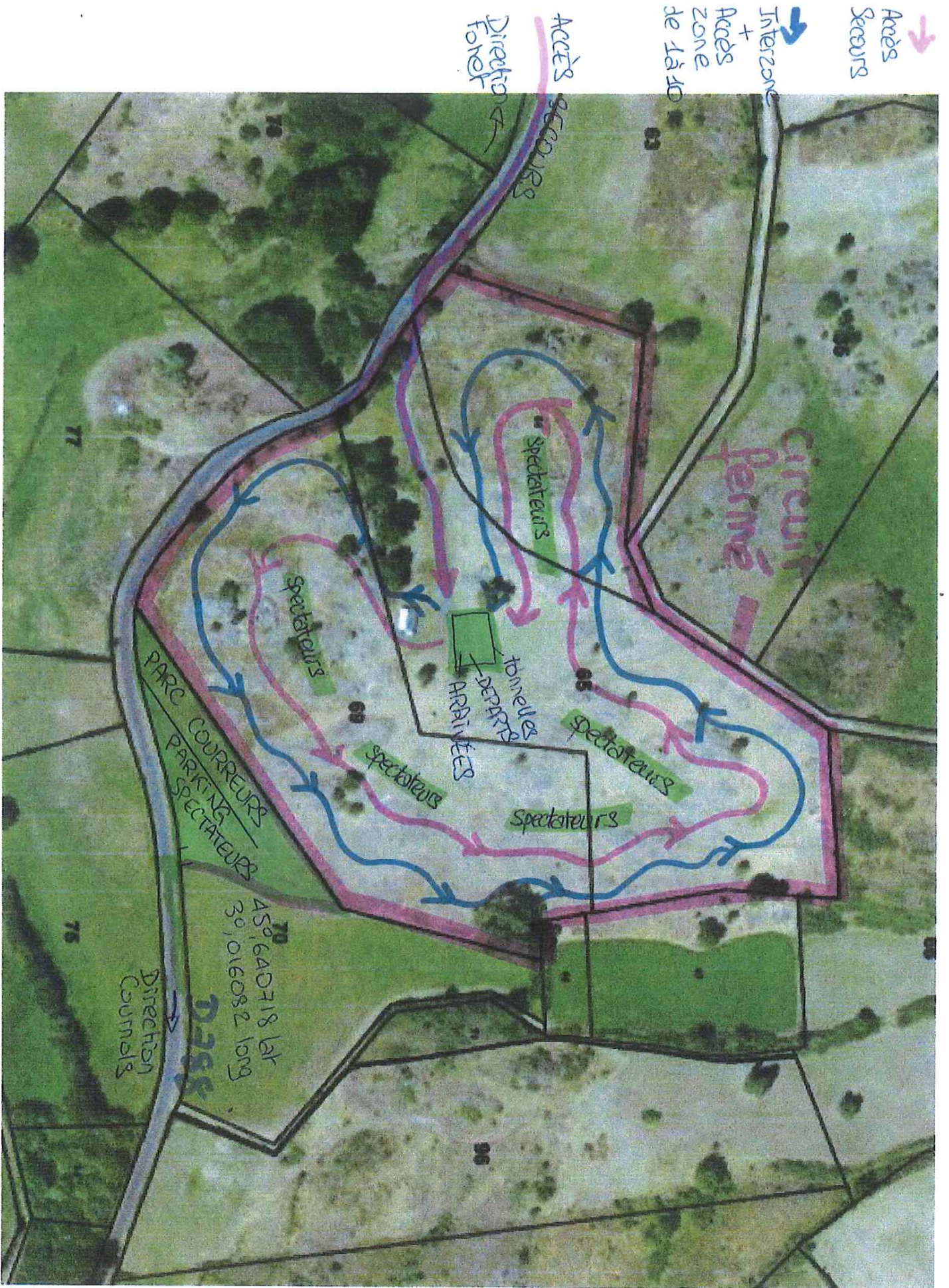
Divers :

Les règles de la FFM devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.









RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ⊙ pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ⊙ en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ⊙ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ⊙ jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- ⊙ véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ⊙ véhicule-bélier ;
- ⊙ fusillade ou attaque suicide ;
- ⊙ prise d'otage ;
- ⊙ attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ⊙ choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ⊙ limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ⊙ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ⊙ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⊙ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⊙ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⊙ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⊙ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ⊙ **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ⊙ **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ⊙ **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ⊙ organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ⊙ **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ⊙ **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ⊙ apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ⊙ **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ⊙ prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ⊙ **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ⊙ **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-13-001

Arrêté 18 01477 du 13-09-2018 portant intervention des agents de police municipale d'ISSOIRE sur la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation AILES et

rrêté portant intervention des agents de police municipale d'ISSOIRE sur la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation AILES et VOLCANS les 15 et 16 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01477

CABINET

ARRÊTÉ N°

portant intervention des agents de police municipale de la commune d'ISSOIRE accompagnés de leurs moyens techniques sur le territoire de la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation « Ailes et Volcans » les 15 et 16 septembre 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de LE BROC en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'ISSOIRE en date du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

VU la convention de coordination établie le 3 mai 2006 entre la commune d'ISSOIRE et la Gendarmerie Nationale ;

Considérant le fait que la commune de LE BROC ne dispose d'aucune police municipale ;

Considérant l'affluence de personnes attendues sur le territoire de la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation «Ailes et Volcans » qui se déroulera le samedi 15 et le dimanche 16 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le Maire d'Issoire est autorisé à faire intervenir des moyens humains et techniques de sa commune sur le territoire de la commune de LE BROC les samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018 de 8 h à 20 h à l'occasion de la manifestation « ailes et volcans ».

Seront ainsi déployés :

- 5 agents de police municipale (par roulements de 8 h 00 à 20 h 00),
- 1 véhicule de police municipale,
- 1 véhicule d'astreinte de la commune,
- des cyclomoteurs électriques et leur équipement habituel.

Article 2 – Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens ;

Article 3 – Messieurs les maires d'ISSOIRE, de LE BROC et Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 SEP. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-12-003

arrêté n°18 01478 déclarant d'intérêt général les travaux
prévus dans le cadre des contrats territoriaux Sources de la
Dordogne Sancy Artense et du Chavanon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01478

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général les travaux prévus
dans le cadre des contrats territoriaux
Sources de la Dordogne Sancy Artense
et du Chavanon

Dossier N° 63-2018-00049

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense, déposé au titre des articles L.211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement le 16 février 2018, par la communauté de communes Dômes Sancy Artense, et enregistré sous le n° 63-2018-00049 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Dômes Sancy Artense en date du 26 janvier 2018, modifiée par délibération du 18 mai 2018, autorisant à mettre en œuvre la procédure de déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau pour le programme d'actions des contrats territoriaux Sources de la Dordogne Sancy Artense et Chavanon, sur le territoire de la communauté de communes Dômes Sancy Artense ;

Vu la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Puy-de-Dôme en date du 20 février 2018 ;

Vu la consultation de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne amont, des sources à Limeuil, en date du 20 février 2018 ;

Page 1 sur 7

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 14 mai 2018 ;

Vu la décision n° E18000064/63 en date du 23/05/2018 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/05/2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général pour un programme de travaux sur les milieux aquatiques dans le cadre des contrats territoriaux des sources de la Dordogne Sancy Artense et Chavanon, sur le territoire de la communauté de communes Dômes Sancy Artense du 25/06/2018 au 24/07/2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les pièces annexées en date du 24/08/2018 ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par la communauté de communes Dômes Sancy Artense constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions des contrats territoriaux couvrant l'ensemble des bassins versants des sources de la Dordogne Sancy Artense et du Chavanon représentant des unités hydrographiques cohérentes ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : *« L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »* ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant que la seule observation déposée lors de l'enquête publique n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de la demande de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le pétitionnaire, consulté par courrier électronique, a fait savoir en réponse le 11 septembre 2018 ne pas avoir d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges de :

- la Dordogne en amont de la retenue de Bort-les-Orgues et ses affluents principaux : le Liournat, les Plantades, la Mortagne, la Burande (et ses affluents la Gagne et le Burandou), le Rigaud, la Panouille et la Tialle
- la Tarentaine
- la Loubière pour le BV du Chavanon

sur le territoire des 12 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense.

Les 12 communes concernées sont : Avèze, Bagnols, Cros, Labessette, Larodde, la Tour-d'Auvergne, Saint-Donat, Saint-Sauves-d'Auvergne, Singles, Tauves, Trémouille-Saint-Loup et Saint-Julien-Puy-Lavèze.

Les travaux portent sur :

- la ripisylve : entretien par rajeunissement des peuplements, suppression d'arbres penchés ou morts susceptibles de créer des perturbations, élagage, balivage de cépées d'aulnes ; restauration par mise en défens et plantations,
- le lit mineur : nettoyage des déchets et retrait des embâcles problématiques,
- les berges : maîtrise du piétinement des berges, mise en place de clôtures, aménagement de points d'abreuvement et de zones de franchissement,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, déposé le 16 février 2018 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense.

ARTICLE 2 : TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Modalités de réalisation des travaux

- les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.
- les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 31 octobre au 1^{er} mai, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles, notamment de la truite.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau,

- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau.

POSE DE PASSAGES EN ARCHE OU PASSERELLES

- la mise en place de passages en arche ou passerelles ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons...) et bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- ces aménagements sont disposés de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval,

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

GESTION DES ESPÈCES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, ...)

- au besoin, la zone d'intervention est contenue par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- quelle que soit la technique utilisée, un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées est assuré afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol,
- les fragments de plantes sont déposés temporairement sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les fragments sont incinérés, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie.

ENLÈVEMENT DE LA VEGETATION

- la végétation doit être conservée tant que possible ; seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau,
- les souches ne doivent pas être enlevées tant que possible.

ENLÈVEMENT DE LA VEGETATION AQUATIQUE

- les herbiers ne sont pas totalement éliminés ; la végétation est maintenue sur au moins un quart de la surface en eau,
- les végétaux faucardés sont récupérés et éliminés.

3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- interventions sur les berges : les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges,
- la plantation de frênes est interdite en raison de la chalarose,
- la plantation de conifères (sauf mélèze) dans une bande de 6 m le long de la berge est interdite,
- sur les linéaires de cours d'eau du site Natura 2000 – FR8301096 – rivières à écrevisses à pattes blanches : afin d'éviter tout risque de propagation d'agents pathogènes pour cette espèce, tout le matériel utilisé (engins, outils, bottes,...) doit être désinfecté avant toute intervention dans le milieu, ainsi qu'entre deux zones d'intervention.

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone.
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres débris.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES SERVICES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@afbiodiversite.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.14.93 ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX TERRAINS

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le coût des travaux prévus à la présente déclaration d'intérêt général est financé par :

- des subventions de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- la participation de la communauté de commune Dômes Sancy Artense.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ULTÉRIEURE

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Il sera adressé au président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense et aux maires des 12 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au chef de la brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département du Puy-de-Dôme.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la communauté de communes Dômes Sancy Artense pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense,
- Les maires des 12 communes concernées listées à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le chef de brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

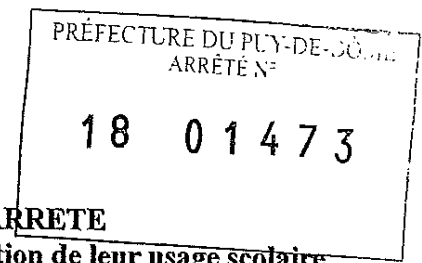
63-2018-09-11-005

Arrêté portant désaffectation de leur usage scolaire des
parcelles cadastrées AB455 AB454 AB466 collège Diderot
à Aigueperse



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTE
portant désaffectation de leur usage scolaire
des parcelles cadastrées
AB455, AB454 et AB466 situées sur l'emprise
du collège Diderot à Aigueperse

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, 2 et 3, issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 11 septembre 2011 de la commission permanente du conseil départemental du Puy-de-Dôme se prononçant favorablement, sur la proposition de désaffectation des parcelles cadastrées AB455, AB454 et AB466 situées sur l'emprise du collège Diderot à Aigueperse en vue de leur transfert en pleine propriété à la commune d'Aigueperse ;

VU la délibération de la commune d'Aigueperse, en date du 30 juin 2017, approuvant la demande du conseil départemental tendant au transfert de droit, en pleine propriété, à titre gratuit, des parcelles cadastrées AB455, AB454 et AB466 situées sur l'emprise du collège Diderot à Aigueperse ;

VU l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées ne sont plus utilisées par le collège Diderot et que la commune d'Aigueperse souhaite en obtenir la pleine propriété ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées section AB455, AB454 et AB466, situées sur l'emprise du Collège Diderot à Aigueperse.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune d'Aigueperse et à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-11-004

Arrêté portant désaffectation de son usage scolaire la
parcelle cadastrée CD133 située sur l'emprise du collège
Michel de l'Hospital à Riom



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01472

ARRETE

portant désaffectation de son usage scolaire
de la parcelle cadastrée CD133 située sur l'emprise
du collège Michel de l'Hospital à Riom

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, 2 et 3, issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération de la commune de Riom, en date du 28 mars 2018, demandant le transfert de droit, en pleine propriété, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée CD133 située sur l'emprise du collège Michel de l'Hospital à Riom ;

VU la délibération du 18 juin 2018 du conseil départemental du Puy-de-Dôme se prononçant favorablement sur la proposition de désaffectation de son usage scolaire de la parcelle cadastrée CD133, située sur l'emprise du collège Michel de l'Hospital à Riom et à son transfert dans le patrimoine de la commune de Riom ;

VU l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée n'est plus utilisée par le collège Michel de l'Hospital et que la commune de Riom demande son transfert en pleine propriété dans son patrimoine ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE1 – Il est procédé à la désaffectation de son usage scolaire de la parcelle cadastrée CD133 située sur l'emprise du collège Michel de l'Hospital à Riom.

ARTICLE2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Riom et à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 SEP, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-13-003

Arrêté préfectoral Autorisation Ailes et Volcans 2018

Manifestation aérienne les 15 et 16 septembre 2018 sur l'aérodrome Issoire-Le Broc



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ n°SPI-2018-78

AP Autorisation - Ailes et Volcans 2018.odt

**portant autorisation
d'une manifestation aérienne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.131-3 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1989, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;
- Vu la demande présentée par l'Association d'Animation Culturelle et Touristique (A.A.C.T.), représentée par M. Hervé VILASPASA, en sa qualité d'organisateur ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de la manifestation ;
- Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- Vu l'avis de la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est de Lyon ;
- Vu l'avis du Colonel, commandant de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'avis de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-027 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-d-Dôme ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental AT18VA156 du 12 septembre 2018, réglementant la circulation sur la route départementale n°909 les 15 et 16 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-1477 du 13 septembre 2018 portant intervention des agents de police municipale d'Issoire accompagnés de leurs moyens techniques sur le territoire de la commune du Broc à l'occasion de la manifestation "Ailes et Volcans" les 15 et 16 septembre 2018 ;
- Vu les arrêtés municipaux des maires de ISSOIRE et LE BROC réglementant la circulation sur le territoire de leur commune les 15 et 16 septembre 2018 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association d'Animation Culturelle et Touristique (A.A.C.T.), représentée par son Président M. Hervé VILASPASA, est autorisée à organiser les samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018, de 10h00 à 18h30, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes :

- Baptêmes de l'air en :
 - avion,
 - hélicoptère,
 - planeur,
 - parachute
 - ballon libre,

- Présentations en vol :
 - survol du site sans aucun atterrissages
 - décollage depuis le site
 - atterrissage sur le site
 - avion
 - vol en formation sans voltige
 - planeurs remorqués
 - voltige en solo, en patrouille
 - hélicoptère
 - autogyre
 - ballon libre
 - parachute
 - ULM
 - aéromodèles (catégories 1 et 2-radio-télécommandés)
 - aéronefs militaires français
 - aéronefs de collection
 - Vol ULM avec des oiseaux (Christian MOULLEC)
 - cerfs-volants en vol toute la journée

- Mobiles, mini-éoliennes, jeux pour enfants

Cette manifestation se tiendra sur l'aérodrome civil ouvert à la Circulation aérienne Publique d'Issoire-Le Broc, géré par la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public et d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées en manifestation aérienne de **grande importance**.

Article 3 : L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2015.

Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 sont à observer par :

- **Monsieur le Général Jean-Michel PLASSE**, en qualité de directeur des vols ;
- **Monsieur Philippe CHABAUD** en qualité de directeur des vols suppléant ;
- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef.

Ils seront assistés de :

- Monsieur Hervé VILLASPASA, en charge de l'espace Cerfs-volants,
- Monsieur Nicolas DUTRIEUX, en charge de l'espace aéromodélisme,
- Madame Nathalie FUMOUX, en charge des montgolfières.

Le Lieutenant-Colonel Raphaël CORDELET assurera la fonction de commissaire militaire de la manifestation aérienne.

La fréquence radio "manifestation aérienne" prêtée par la DSAC-Sud-Est (125,55MHz) est attribuée pour les besoins de la manifestation, les 14, 15 et 16 septembre 2018.

Article 4 : Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs d'évolution retenues, devront être en conformité avec celles prescrites dans l'arrêté du 4 avril 1996 précité.

Article 5 : Les différentes zones, publique et réservée, devront être conformes à l'arrêté préfectoral n°18-01461 du 11 septembre 2018 et aux plans transmis par l'organisateur.

Article 6 : La localisation des zones d'évolution (zones réservées), :

La zone d'évolution sera située sur l'aérodrome d'ISSOIRE-LE BROC (LFHA).

La manifestation aérienne se déroulant sur l'aérodrome d'Issoire le Broc, les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur.

La zone réservée d'aérodrome est modifiée conformément au plan transmis par l'organisateur.

Les aéronefs participant à la manifestation aérienne utiliseront l'aérodrome d'Issoire Le Broc comme plateforme de décollage et d'atterrissage, à l'exception de la patrouille de France, qui décollera d'un autre aérodrome.

Les vols de baptêmes de l'air se dérouleront hors de l'espace aérien réservé à la manifestation.

L'axe de présentation spécifique pour la voltige sera mis en place à l'est de l'aérodrome.

Les cerfs-volants et les aéromodèles évolueront dans un espace dédié n'interférant pas avec celui des autres aéronefs, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Des plates-formes d'atterrissage dédiées aux parachutistes sont aménagées, conformément au plan transmis par l'organisateur.

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public a été déclassée, conformément aux dispositions de l'**arrêté préfectoral du 11 septembre 2018**, dans les limites indiquées sur le plan établi par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation.

Cette zone déclassée constituera la zone publique.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public, sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

-côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

-côté aire de présentation : à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

L'enceinte réservée au public sera séparée de la zone réservée par une double barrière espacée de 10 mètres réalisé le long de la piste.

Une équipe de sécurité, à la charge de l'organisateur, sera mise en place afin de faire respecter ce barriérage.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée et veillera au non envahissement de la zone réservée par le public. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

Article 7 : MESURES DE SECURITE

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien :

A la demande de l'organisateur, une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) a été créée et publiée par SUP AIP pour protéger les évolutions des aéronefs participants à la manifestation aérienne.

Un NOTAM complémentaire a été publié pour les parachutages.

Les dispositions contenues dans le SUP AIP et dans le NOTAM devront être intégralement respectées.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier leur publication effective par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, Internet...).

Par ailleurs, le directeur des vols devra tenir informé de l'activation et de la désactivation de la ZRT, la tour de contrôle de l'aérodrome de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 09)

EXPOSITION STATIQUE

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané.

PRESENTATIONS / VOLTIGE

En l'absence de toute autre activité.

Sur l'axe matérialisé sur le plan transmis par l'organisateur, conformément au plan transmis par l'organisateur. Tout survol du public sera interdit.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols.

Dispositions relatives aux présentations d'aéronefs (avions, ULM, autogyres, planeurs):

Les présentations d'aéronef s'effectueront sans passager à bord.

Les remorquages de planeurs se feront sans passager à bord de l'avion remorqueur.

Les appareils utilisés pour les présentations en vol devront être munis de leurs documents de navigabilités en état de validité.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage (nœuds)	Type de présentation en vol	
	passage parallèle au public	voltige et présentation face au public
inférieure à 100	50	100
comprise entre 100 et 200	100	150
comprise entre 200 et 300	150	200
supérieure à 300	200	400

Dispositions techniques relatives aux démonstrations de voltige :

Avant les présentations (démonstrations diverses, voltige et vols en formation), le directeur des vols devra suspendre l'activité aéromodélisme et cerfs-volants.

Les pilotes effectuant des démonstrations de voltige devront respecter les dispositions suivantes :

- Seul le personnel strictement nécessaire à l'exécution du vol sera présent à bord des aéronefs lors des démonstrations de voltige.
- Les évolutions respecteront le volume de la Zone Réglementée Temporaire publiée.
- Les appareils utilisés devront être certifiés voltige ou agréés voltige.
- Les pilotes devront être titulaires de l'aptitude à la pratique de la voltige.

Dispositions relatives aux ULM

Les appareils devront être munis de leur carte d'identification en état de validité et porter les marques d'identification réglementaires sur la voilure.

Les pilotes devront être munis de leur brevet et licence de pilote d'ULM.

Toute évolution effectuée selon un axe stabilisé convergent vers le public est interdite.

BAPTÊMES DE L'AIR

Ils s'effectueront en dehors des heures de programme aérien, conformément aux horaires définis dans le programme transmis, et en l'absence de toute autre activité.

• **Avion, hélicoptère et planeur :**

Toutes les trajectoires s'intégreront dans le circuit habituel de l'aérodrome, réglementairement publié par les services de l'aviation-civile.

Un service d'ordre sera assuré par les organisateurs sur les voies d'accès dans les zones publiques et réservées. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement (moteur arrêté, sauf pour l'hélicoptère), les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique...).

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

• **Ballon libre :**

En l'absence de toute autre activité.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

La plate-forme utilisée par les ballons libres sera située, conformément au plan transmis par le demandeur.

L'aire de mise en ascension des **ballons libres**, dégagée de tout obstacle, sera délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon pour chaque ballon.

A l'exception des candidats aux baptêmes de l'air, aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires aux mises en ascension, n'aura accès à la zone réservée.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers.

De même, les vols libres seront annulés si l'aérodrome du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

Le stockage des cylindres de nacelle sera maintenu à une distance minimale de **100 mètres** de tout public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

LARGAGES DE PARACHUTISTES (Baptêmes & présentations)
--

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

Il veillera également au respect des dispositions de **l'art. 33** de l'arrêté interministériel de référence, et notamment pour ce qui concerne le respect, (par les autres aéronefs), du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de moteur à hélice.

Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

De même, le directeur des vols devra veiller à ce que l'aérodrome du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Dispositions techniques relatives aux parachutages

Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes les dispositions pour demeurer informé pendant toute la durée de la manifestation des conditions météorologiques intéressant le secteur; en particulier, les parachutistes devront pouvoir maintenir les conditions VMC (conditions météorologiques de vol à vue) pendant l'intégralité de leur saut. L'aéronef largueur devra être agréé pour le largage; son équipage devra posséder la qualification requise.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres (3000 pieds). En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique et sur aérodrome, la hauteur minimale de saut est ramenée à 450 mètres (1500 pieds).

Les parachutistes devront être titulaires du brevet C s'ils sont parachutistes sportifs ou d'un ordre de mission s'ils sont militaires.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes, de diamètre d'au moins 50 mètres, sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle.

L'aire d'évolution sera située, conformément au plan transmis par l'organisateur.

La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

- La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux pointes d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.
- La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.
- La zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Sécurité des vols :

La zone de survol restera libre de tout public et/ou véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

L'organisateur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Dispositions techniques relatives aux pilotes opérateurs d'aéromodèles :

Aucun vol ne sera effectué au-dessus du public.

La zone réservée aux évolutions des aéromodèles sera séparée du public par un barriérage ou un marquage adapté et son accès sera interdit au public.

Un système de surveillance de l'occupation des fréquences permet de s'assurer que les fréquences radio utilisées par les radiocommandes pendant la manifestation sont libres.

Le volume devra impérativement être libre de tout obstacle naturel ou artificiel et situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- La zone réservée comprenant la piste de départ (ou de lancement et éventuellement d'atterrissage) et la zone d'évolution,
- La zone publique (spectateurs et véhicules).

Rappel de dispositions techniques relatives au personnel navigant

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

Tout pilote participant doit être muni de ses brevets et licences en état de validité et pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier selon le cas de :

- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef moto propulsé, ou un titre professionnel;
- 100 heures de vol comme pilote d'aérodyne non moto propulsé;
- 250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins:

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation ;
- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;
- pour les parachutistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation ;
- être titulaire de la qualification correspondant au type de l'appareil employé pour la manifestation.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que les conditions d'expérience des pilotes d'aéronefs militaires sont compatibles avec l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dispositions générales

L'organisateur et le directeur des vols seront vigilants sur les exigences applicables aux aéronefs soumis au règlement (UE) n°965/2012 « AIR-OPS » et utilisés lors de manifestations aériennes résumées dans le tableau ci-après :

#	Opérations aériennes	Règles applicables	Observations
Opérations non commerciales :			
1	Non commerciales sur : aéronef non complexe , ou avion multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	Conformément à l'article 5.3 de l'AIR-OPS, les avions multi turbopropulseurs de masse maximale au décollage certifiée (MMD) inférieure ou égale à 5,7t utilisés en exploitation spécialisée non commerciale relèvent de la Part NCO (et non de ORO + SPO normalement applicable aux aéronefs complexes).
2	Non commerciales sur aéronef complexe , à l'exception des avions multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part ORO (déclaration) Part SPO	
Opérations commerciales :			
3	Commerciales sur aéronef non complexe dans les limites de la dérogation de l'article 6.4bis.(c) (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs et à une contribution proportionnée aux coûts annuels
4	Commerciales (hors #3) qui ne sont pas considérées à haut risque	Part ORO (déclaration) Part SPO	
5	Commerciales (hors #3) à haut risque	Part ORO (déclaration + autorisation) Part SPO	Vols de présentation commerciaux dans le cadre d'une manifestation de grande importance (cf. art. 17 de l'arrêté du 18 août 2016 : citation : « ainsi que les vols de parade effectués lors des manifestations aériennes organisées dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2003 (manifestation aérienne du SIAE) »)

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation.

Il doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée. **Par ailleurs, s'agissant d'une manifestation pluridisciplinaire, les différentes activités ne devront pas avoir lieu en même temps.**

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

Le directeur des vols devra s'assurer des conditions d'expérience des participants, conformément aux articles 22 et 26 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

L'organisateur devra disposer sur place d'un service de lutte contre l'incendie adapté, pour les besoins exclusifs des aéronefs.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur arrêtés et en l'absence de passager à bord. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles. Tout avitaillement devra être réalisé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu du présent arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de permanence de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- Monsieur le Directeur Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.
- la brigade de police aéronautique de la zone Sud Est 04.72.14.95.50.

Article 8 : ACCÈS ET PLAN DE CIRCULATION

Sur les voies publiques, à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement de la circulation sera placé sous l'autorité des forces de gendarmerie.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires à l'application du plan de circulation et de stationnement prévu dans sa demande et veillera au respect des dispositions édictées dans les différents arrêtés, notamment :

- les arrêtés municipaux des Maires d'Issoire et du Broc réglementant le stationnement et la circulation aux abords de la manifestation ;
- l'arrêté AT 18VA156 en date du 12 septembre 2018, du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, réglementant provisoirement la circulation sur la route départementale 909.

Article 9 : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont constitués conformément à l'ordre d'opération élaboré par le SDIS 63 sous convention avec l'A.A.C.T. Les secours seront également assurés par la Protection Civile.

Une fiche récapitulant les prescriptions complémentaires concernant la sécurité du public, la défense incendie et les secours est jointe en annexe et devront être strictement respectées.

Article 10 : Des mesures destinées à amoindrir les impacts prévisibles, devront être mises en place, notamment :

- sensibiliser le public et les participants à respecter la nature,
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets), installer des poubelles avec, si possible, tri sélectif.

Article 11 : Conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié, l'organisateur aura souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1).

Article 13 : Le Sous-préfet d'Issoire, **M. Hervé VILASPASA**, organisateur, **M. le Général Jean-Michel PLASSE**, directeur des vols, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est de Lyon, le Colonel, commandant de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Président du Conseil départemental, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, les maires de Le Broc et Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Fait à Issoire, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet d'Issoire



Tristan RIQUELME

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

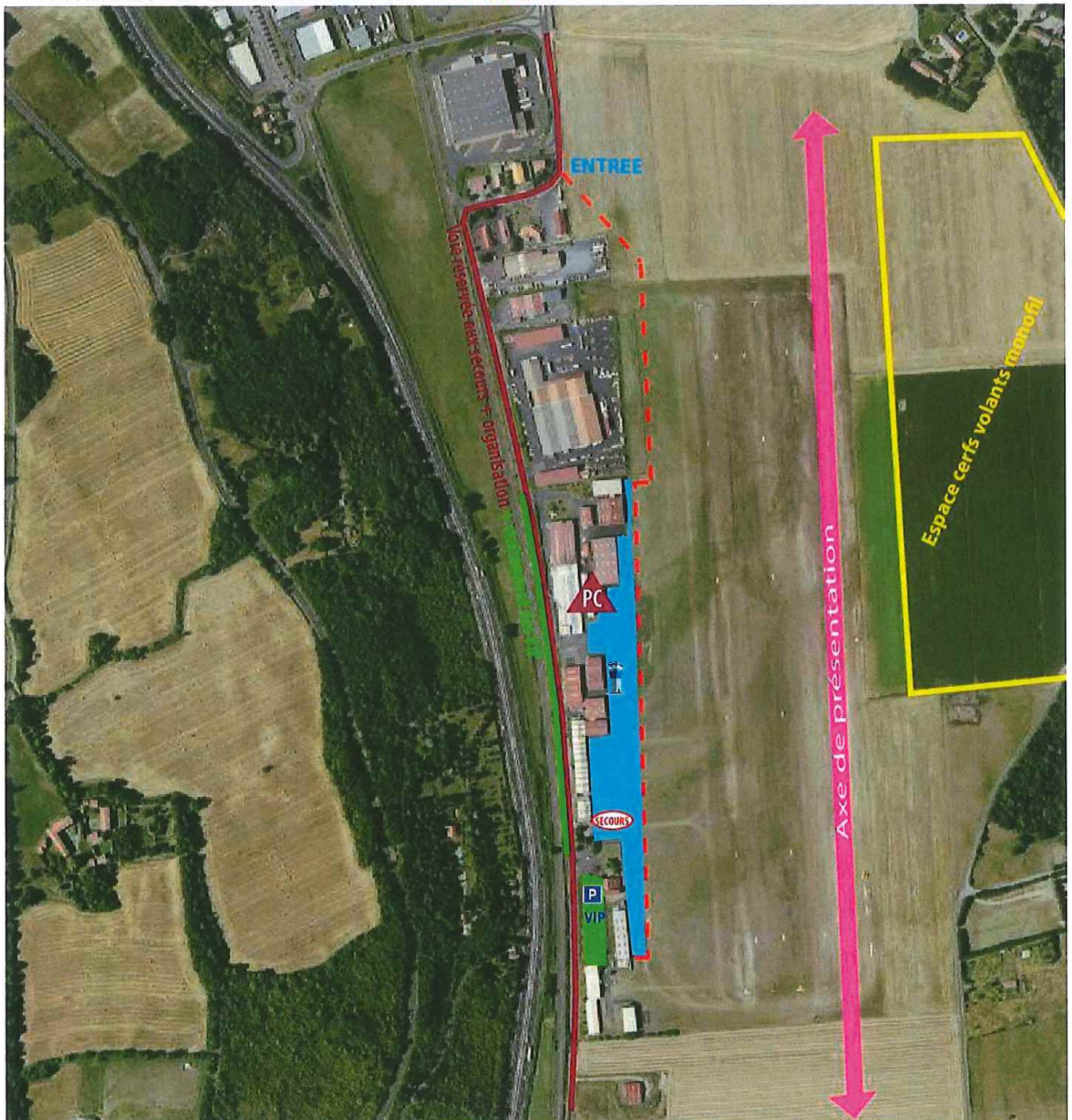
M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PLAN DE DELIMITATION DES ZONES 2018



P VIP : organisation, pilotes, cervolistes, partenaires munis d'un badge

- - - : barrières de ville délimitant la zone public

■ : zone public



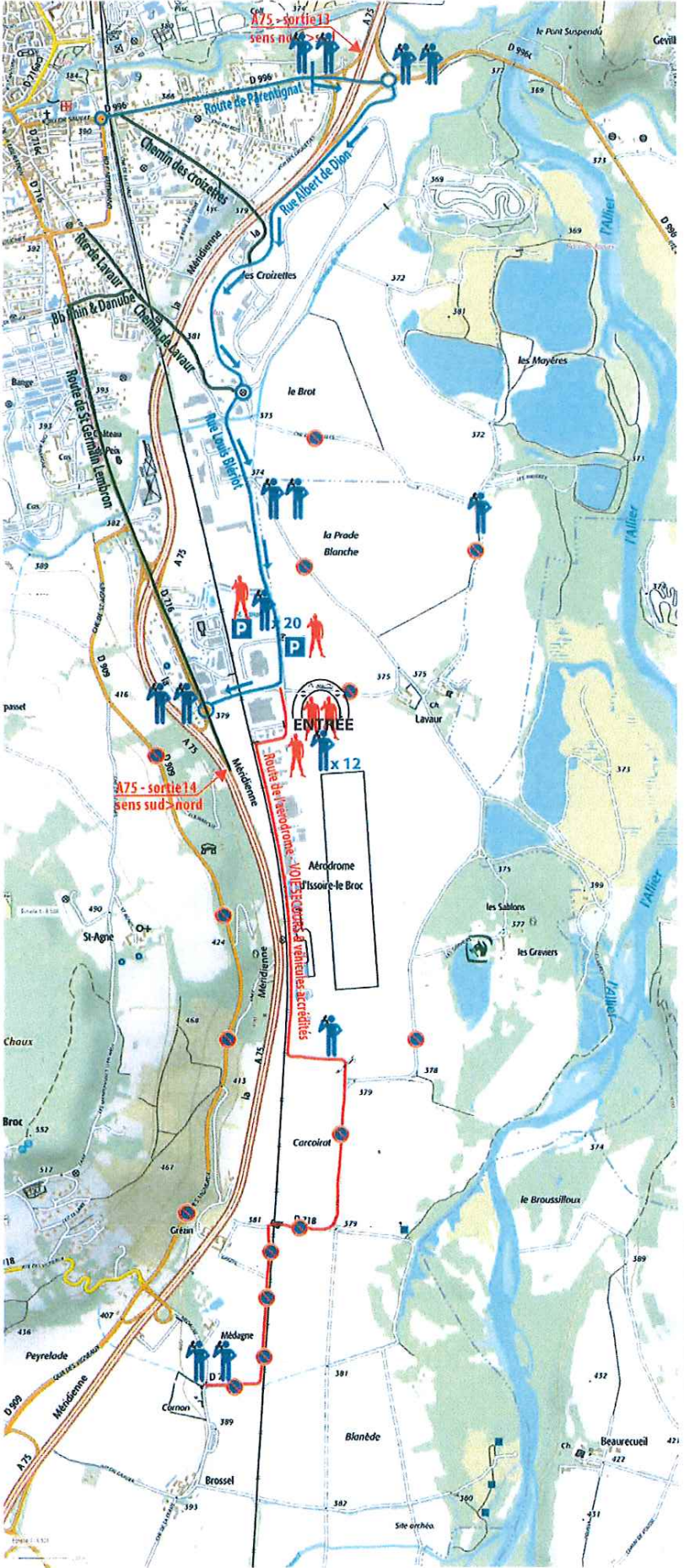
Ailes
et Volcans
Festival aérien

PLAN DU SITE
2018

Légende

- espace réservé au public
- barriérage Vauban
-  Tour de contrôle
- SECOURS Poste de secours
- ▲ PC sécurité
-  Toilettes

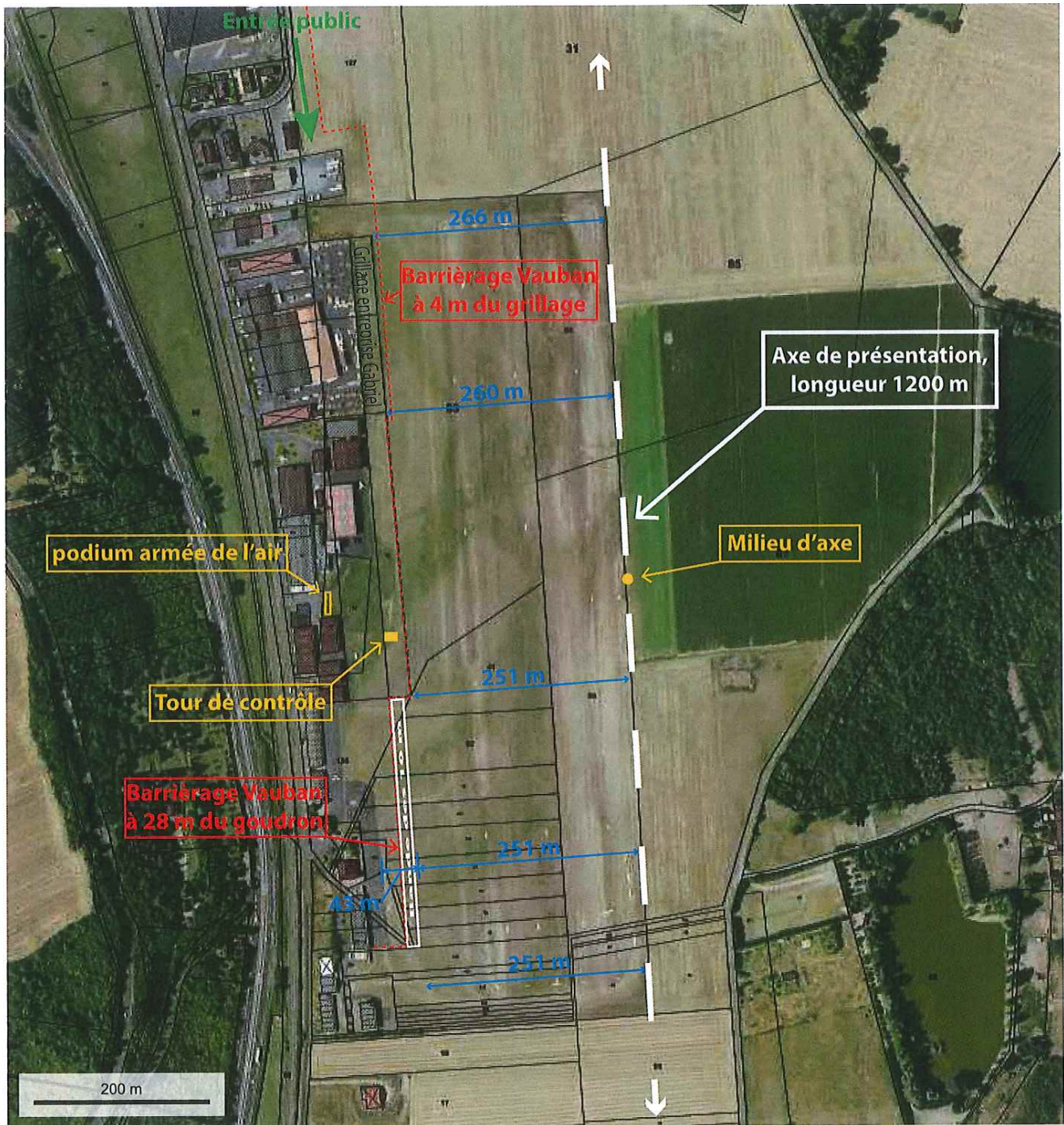
PLAN DE CIRCULATION



LEGENDE

-  Mise en place d'un sens unique
-  Stationnement interdit
-  Parking de la manifestation
-  Bénévole
-  Agent PAG

Carte des distances de sécurité par rapport à l'axe de présentation



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 16' 02" E
Latitude : 45° 30' 52" N

L'axe de présentation sera installé en bordure d'aérodrome, ce qui permet d'avoir une distance de sécurité de 256 m le long du grillage de l'entreprise Gabriel
Le long de la bande des 10 m, si nous installons les barrières Vauban à 28 m de la bande goudronnée, il reste 5 m après cette bande des 10 m pour être à 250 m de l'axe de présentation ($43-28-10 = 5$)

Annexe

Prescriptions complémentaires concernant la sécurité du public, la défense incendie et les secours

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 -
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne (tous) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.
- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

(Meeting aérien) Sécurité des organisateurs et des spectateurs :

- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

(Meeting aérien) Secours à personne et médicalisation des compétitions :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
-

(Meeting aérien) Protection incendie :

- Dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (organisateur) à raison d'un extincteur poudre 6 kg pour 233 litres de carburant. Il sera nécessaire de prendre en compte dans ce dimensionnement les capacités de l'aéronef et aussi éventuellement celles du véhicule d'avitaillement.

(ULM) Sécurité des concurrents ou des participants et des organisateurs :

- Les règles de la FFPLUM devront être respectées durant la durée de la manifestation.

- Informer les passagers, avant les baptêmes des modalités de mise en œuvre du parachute (si l'appareil en est doté).
- De la même manière informer les passagers de la présence de la balise de détresse si l'appareil en est doté.
- Maintenir en permanence la coordination des vols entre le sol et les ULM avec un moyen autonome et efficace.
- **Vérifier les fréquences radio des aéroports et/ou aérodromes proches du site.**
-
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- **Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.**

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.
- Transmissions un moyen de communication radio autonome devra être mis en place afin de coordonner l'action des différents acteurs de secours
- PCO : identifier et doter de moyens de gestion, des locaux susceptibles d'accueillir un poste de commandement inter-services en cas de besoins.
- Stockage des hydrocarbures : réglementer le stockage des hydrocarbures en le rendant inaccessible au public. Prévoir les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, afficher l'interdiction de fumer et mettre en place des mesures pour éviter tout acte malveillant.

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2018-08-23-003

n°2018-382

Arrêté concernant le tableau d'avancement au grade de contrôleur général SPP



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,



ARRETE N°2018-382

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS du Puy-de-Dôme,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **5 décembre 2017** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **contrôleur général** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Puy-de-Dôme est établi, au titre de l'année **2018**, dans l'ordre suivant :

n 1 – Jean-Philippe RIVIERE

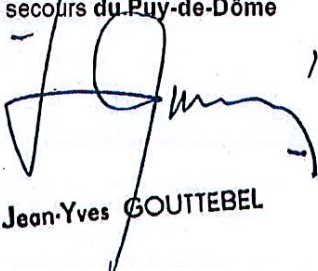
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

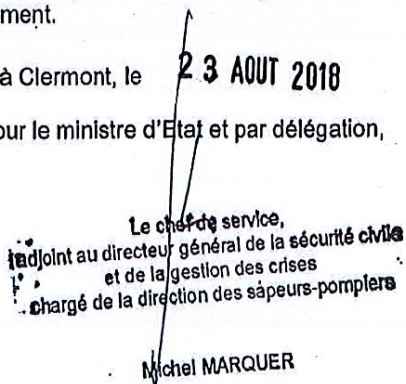
Article 3 - Le préfet du Puy-de-Dôme et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du SDIS 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Clermont, le **23 AOUT 2018**

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme


Jean-Yves GOUTTEBEL


Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2018-08-23-004

n°2018-383- nomination contrôleur général

Arrêté portant nomination au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2018 – 383

**PORTANT NOMINATION
AU GRADE DE CONTRÔLEUR GENERAL
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUY-DE-DOME,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté portant nomination de l'agent au grade de colonel hors classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Jean-Philippe RIVIÈRE sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe RIVIÈRE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Clermont-Fd, le **23 AOUT 2018**

Pour le ministre d'État et par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme

Notifié le :
A :
Signature

Jean-Yves GOUTTEBEL
10 Septembre 2018

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-09-12-005

syndicat intercommunal à vocation unique de la région de

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée au syndicat intercommunal à
vocation unique de la région de Billom*

billom déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 200081016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Région de Billom sis 35, avenue de la Gare – 63160 BILLOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Région de Billom sous le n° SAP 200081016 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 avril 2018 et est limité au 21 avril 2023 pour les activités relevant de l'autorisation ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme jusqu'au 21 avril 2023

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

DTPJJ Auvergne

63-2018-09-11-003

Arrêté , portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association ALTERIS, pour le fonctionnement du Foyer
Les Margerides

*Arrêté portant autorisation de fonctionnement du Foyer Les Margerides situé lieu dit
Baruptel-Route des 3 ponts à THIERS accordée à l'Association ALTERIS est renouvelée pour une
durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Association ALTERIS
pour le fonctionnement du Foyer « les Margerides »
situé sur
le lieu dit Baruptel-Route des 3 ponts à Thiers

LE PREFET
DU PUY DE DOME
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté d'autorisation initiale du Foyer « Les Margerides » ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Educatif Spécialisé « Les Margerides » de 30 places mixtes, en date du 11 décembre 1991, dont 6 places en externat sous la forme d'un service d'adaptation progressive à l'autonomie ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 02/01/2012 autorisant le transfert de gestion du Foyer des Margerides (10 places mixtes) à l'Association ALTERIS à compter du 01/01/2012 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation et conformément au courrier du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse notifié le 14 novembre 2017.

CONSIDÉRANT la demande d'ALTERIS en date du 24 octobre 2017 de réduire la capacité à 6 places sur le foyer situé au 47 rue de Lyon à Thiers, et l'autorisation accordée par le 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental le 29 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Association ALTERIS en date du 25 mai 2018 pour une modification des caractéristiques de l'agrément ;

CONSIDÉRANT le déménagement du Foyer, au 1^{er} juillet 2018, dans les nouveaux locaux situés sur le lieu dit Baruptel-Route des 3 ponts à THIERS ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Puy-de-dôme ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement du Foyer « Les Margerides » situé sur le lieu dit Baruptel-Route des 3 ponts à THIERS accordée à l'Association ALTERIS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'établissement Foyer « Les Margerides » bénéficie d'une double habilitation :
➤ Aide Sociale,
➤ et Justice.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 63 001 153 4
Nom de l'entité juridique : Alteris

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 078 463 5
Nom de l'établissement : Foyer « Les Margerides »
Adresse du site : Lieu dit Baruptel-Route des 3 ponts 63 300 THIERS
Capacité d'accueil : 6
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 800-803 (Enfants, Adolescents, Ase et Justice âgés de 14 à 21 ans)

ARTICLE 4 : L'autorisation est assujettie à une visite de conformité qui sera réalisée d'ici la fin de l'exercice 2018.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

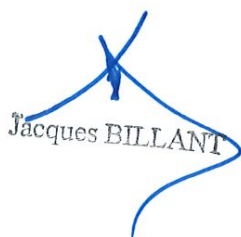
ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur Général de l'association,
M. le Directeur du Foyer Les Margerides,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations
Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 SEP. 2018

Le Préfet


Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,


Alexandre POURCHON